

**SELARL ROUILLOT-GAMBINI**

Avocats associés

12, Bd Carabacel 06000 NICE (Case 144)

4, Av Alphonse Morel 06130 GRASSE (Case 299)

Tél : 04.93.80.48.03 Fax : 04.93.62.41.58

MR/MC/SZ – 220714

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE**  
**JEX IMMOBILIER**  
**AUDIENCE D'ADJUDICATION DU 15 FEVRIER 2024**  
**RG : 18/00084**

**CONCLUSIONS D'ANNEXION**

DEPOSEES ET NOTIFIEES PAR RPVA LE 7 NOVEMBRE 2023

**POUR :**

**Monsieur Yves, Sylvain BISIAUX**, né le 5 janvier 1967 à LYON 8<sup>ème</sup>, de nationalité française, Chef de projet, demeurant 2 rue des Champs Elysées à LE LUC SUR MER (14530), venant aux droits de Monsieur Philippe KAZAZIAN DIT ARDAN, son époux, né le 29 janvier 1949 à PARIS (16<sup>ème</sup>), décédé le 5 novembre 2018 à ENGHIEEN LES BAINS (Val d'Oise)

**Ayant pour avocat postulant :**

La SELARL ROUILLOT-GAMBINI, représentée par **Maître Franck GAMBINI**, du Barreau de GRASSE y demeurant 4 Avenue Alphonse Morel, Résidence Porte Neuve- Bât H (06130), Tél. : 04.93.80.48.03, Email : [avocats@rouillot-gambini.fr](mailto:avocats@rouillot-gambini.fr)

**Et pour avocat plaidant :**

**Maître Pascale AUPERIN-MOREAU**, du Barreau de PARIS y demeurant 22 Rue Vaugelas – 75015 - Tél. : 01.45.31.31.19.

**CONTRE :**

- 1) **Madame Michèle, Patricia, Louise KAZAZIAN dit ARDAN épouse ADEGE**, née le 8 juin 1964 à Neuilly Sur Seine (92200), de nationalité française, demeurant 8 boulevard d'Ormesson à ENGHIEEN LES BAINS (95880).

n'ayant pas constitué avocat

- 2) **Monsieur Christian ARDAN**, né le 21 janvier 1958 à Paris 16<sup>ème</sup>, de nationalité française, demeurant 20 rue Euler à 75008 PARIS.

Ayant pour avocat **Maître Frédéric KIEFFER**, du Barreau de GRASSE demeurant 15 Avenue Robert Soleau à ANTIBES (06600.)

- 3) **Monsieur Patrick, Emmanuel, Michel KAZAZIAN dit ARDAN**, né le 28 mai 1962 à PARIS 16<sup>ème</sup>, de nationalité française, demeurant 21 Avenue du Lauragais à MONS (31280).

Ayant pour avocat **Maître Michel DRAILLARD**, membre de la SELARL CABINET DRAILLARD, du barreau de GRASSE.

## **PLAISE A MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION**

Le demandeur, Monsieur Yves BISIAUX, venant aux droits de Philippe KAZAZIAN dit ARDAN, son époux décédé le 5 novembre 2018 à ENGHIEU LES BAINS 95880, est propriétaire indivis avec les défendeurs d'un bien immobilier sis 27/31 Bld JF KENNEDY à CAGNES SUR MER (06800), cadastré section BI n°133 pour une contenance de 73a 61ca, ledit immeuble faisant l'objet d'un cahier des charges et règlement de copropriété établi suivant acte du 23 décembre 1959 et publié le 17 février 1960 volume 4555 n°21, d'un modificatif dressé selon acte du 8 février 1960 publié le 17 février 1960 volume 4555 n°22 et d'un modificatif du 14 mars 1975 publié le 23 avril 1975 volume 1267 n°11, à savoir dans le bloc dénommé L'AUTEUIL :

- Le lot 53 consistant en un appartement au 2<sup>ème</sup> étage portant le numéro 26 avec les 697/100 000èmes des parties communes générales et les 313/10 000èmes des parties communes du bloc A,
- Le lot 23 : une cave portant le numéro 23 sur le plan, avec les 10/ 100000èmes des parties communes générales et les 2/10 000èmes des parties communes du bloc A,
- Le lot 662 : un parking portant le numéro 62 avec les 16/100000èmes des parties communes générales et les 57/10 000èmes des parties communes du bloc F.

Selon assignations en licitation-partage, à la requête de Madame Michèle KAZAZIAN dit ARDAN épouse ADEGE, délivrées les 6 et 7 décembre 2016 aux consorts KAZAZIAN, aux vises des articles 815 du code civil et 1271 à 1281 et 1377 du code de procédure civile, votre juridiction a été saisie afin d'ordonner la vente sur licitation des droits et biens immobiliers susvisés.

Selon jugement rendu par la 1<sup>ère</sup> Chambre section A du Tribunal de Grande Instance de GRASSE le 8 février 2017, il a été ordonné qu'il soit procédé à la vente sur licitation de l'immeuble indivis en un seul lot, moyennant la mise à prix de 320 000 Euros, avec faculté de baisse du quart en cas de carences d'enchères.

Cette décision a été signifiée le 24 mars 2017 suivie d'un certificat de non-appel délivré le 28 avril 2017.

L'adjudication sur licitation a été fixée au 14 juin 2018 et le cahier des conditions de vente déposé le 22 mars 2018 (RG 18/00084).

Lors de l'audience d'adjudication du 14 juin 2018, et malgré une baisse de la mise à prix, les enchères sont demeurées désertes, tel que cela ressort du jugement rendu le même jour.

C'est ainsi que par requête en date du 23 novembre 2022, Monsieur Yves BISIAUX a sollicité l'autorisation d'assigner à jour fixe Madame Michèle KAZAZIAN dit ARDAN épouse ADEGE, Monsieur Christian ARDAN et Monsieur Patrick KAZAZIAN dit ARDAN afin qu'il soit statué sur les demandes suivantes :

- « **Ordonner** une nouvelle adjudication, et en fixer la date.
- **Ordonner** la baisse de mise à prix précédemment fixée, du bien immobilier sis 27/31 Bld JF KENNEDY à CAGNES SUR MER (06800), cadastré section BI n°133 pour une contenance de 73a 61ca, ledit immeuble faisant l'objet d'un cahier des charges et règlement de copropriété établi suivant acte du 23 décembre 1959 et publié le 17 février 1960 volume 4555n°21, d'un modificatif dressé selon acte du 08 février 1960 publié le 17 février 1960 volume 4555n°22 et d'un modificatif du 14 mars 1975 publié le 23 avril 1975 volume 1267 n°11, à savoir dans le bloc dénommé L'AUTEUIL :
- **Le lot 53** consistant en un appartement au 2<sup>ème</sup> étage portant le numéro 26 avec les 697/100 000èmes des parties communes générales et les 313/10 000èmes des parties communes du bloc A,
- **Le lot 23** : une cave portant le numéro 23 sur le plan, avec les 10/ 100000èmes des parties communes générales et les 2/10 000èmes des parties communes du bloc A,
- **Le lot 662** : un parking portant le numéro avec les 16/100000èmes des parties communes générales et les 57/10 000èmes des parties communes du bloc F,

*dépendant de l'indivision KAZAZIAN,*

*lesquels sont remis en vente dans les formes définies par le précédent jugement mais sur une mise à prix de 100.000 Euros.*

- **Ordonner** l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage et licitation dont distraction au profit de Maître Franck GAMBINI, avocat ».

Par Ordonnance rendue le 24 novembre 2022, Monsieur Yves BISIAUX a été autorisé à assigner à jour fixe Madame Michèle KAZAZIAN dit ARDAN épouse ADEGE, Monsieur Christian ARDAN et Monsieur Patrick KAZAZIAN dit ARDAN.

L'assignation a été délivrée les 1<sup>er</sup> et 6 décembre 2022 pour l'audience du 19 janvier 2023, selon exploits de commissaire de justice.

Par jugement rendu le 28 avril 2023 par le Tribunal Judiciaire de GRASSE, il a été ordonné la vente sur licitation sur la nouvelle mise à prix de 100.000 Euros.

Cette décision a été signifiée les 1<sup>er</sup> et 5 juin 2023 et le certificat de non-appel délivré le 13 juillet 2023.

La vente sur licitation a été fixée à l'audience du 15 février 2024.

Dans ces conditions, et dans l'intérêt de la vente et des éventuels acquéreurs, Monsieur Yves BISIAUX entend par les présentes annexer au cahier des conditions de vente déposé le 22 mars 2018 (RG 18/00084) les présentes écritures ainsi que les pièces suivantes :

- jugement rendu le 28 avril 2023, fixant la vente sur licitation sur la nouvelle mise à prix de 100.000 Euros
- actes de signification des 1<sup>er</sup> et 5 juin 2023
- certificat de non-appel délivré le 13 juillet 2023.
- renseignement d'urbanisme délivrés le 4 août 2023
- renseignements hypothécaires à la date du 9 août 2023

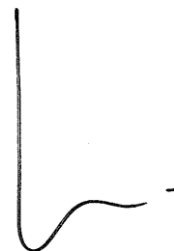
### **PAR CES MOTIFS**

**ORDONNER** l'annexion des présentes au cahier des conditions de vente déposé le 22 mars 2018 (RG 18/00084)

**ORDONNER** l'annexer des pièces suivantes au cahier des conditions de vente déposé le 22 mars 2018 (RG 18/00084)

- jugement rendu le 28 avril 2023, fixant la vente sur licitation sur la nouvelle mise à prix de 100.000 Euros
- actes de signification des 1<sup>er</sup> et 5 juin 2023
- certificat de non-appel délivré le 13 juillet 2023.
- renseignement d'urbanisme délivrés le 4 août 2023
- renseignements hypothécaires à la date du 9 août 2023

**SOUS TOUTES RESERVES**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves at the bottom and ends with a horizontal stroke.

Date de délivrance des copies par le greffe :  
1 EXP DOSSIER  
1 exp Me Gambini  
1 exp Me Kieffer  
1 exp Me Draillard  
1 exp notaire  
1 exp juge commis

**/ 4 MAI 2023**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE

**POLE CIVIL 1ère Chambre section A**

**JUGEMENT DU 28 Avril 2023**

**DÉCISION N° : 2023- 335**

**N° RG 22/06144 - N° Portalis DBWQ-W-B7G-PACL**

### **DEMANDEUR :**

**Monsieur Yves Sylvain BISIAUX**  
né le 05 Janvier 1967 à LYON (69008)  
52 rue du Général de Gaulle  
Résidence du Parc  
95880 ENGHIEEN LES BAINS

représenté par Me Franck GAMBINI, avocat au barreau de GRASSE

### **DEFENDEURS :**

**Madame Michèle Patricia Louise KAZAZIAN DIT ARDAN épouse ADEGE**  
née le 08 Juin 1964 à NEUILLY SUR SEINE (92200)  
8 boulevard d'Ormesson  
95880 ENGHIEEN LES BAINS

défaillante

**Monsieur Christian ARDAN**  
né le 21 Janvier 1958 à PARIS (75016)  
20 rue Euler  
75008 PARIS

représenté par Maître Frédéric KIEFFER de la SELARL KIEFFER - MONASSE & ASSOCIES, avocats au barreau de GRASSE

**Monsieur Patrick Emmanuel Michel KAZAZIAN DIT ARDAN**  
né le 28 Mai 1962 à PARIS (75016)  
21 avenue du Lauragais  
31280 MONS

représenté par Maître Michel DRAILLARD de la SELARL DRAILLARD MICHEL, avocats au barreau de GRASSE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL : JUGE UNIQUE**

Président : Madame TURRILLO, Vice-Présidente

Greffier : Madame BERTELOOT

Vu les articles 801 à 805 du code de procédure civile, et sans demande de renvoi devant la formation collégiale.

**DÉBATS :**

Vu l'article 62 du code de procédure civile, issu du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011,

Vu le décret n°2013/1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique,

A l'audience publique du 20 Février 2023,

Après débats, l'affaire a été mise en délibéré, avis a été donné aux parties par le tribunal que le jugement sera prononcé par la mise à disposition au greffe à la date du 20 Avril 2023.

Le prononcé du jugement a été reporté au 28-04-2023 .

\*\*\*\*\*

## EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Philippe KAZAZIAN dit ARDAN, Monsieur Christian ARDAN, Monsieur Patrick KAZAZIAN dit ARDAN et Madame Michèle KAZAZIAN dit ARDAN épouse ADEGE étaient propriétaires indivis de lots de copropriété au sein d'un ensemble immobilier sis 27/31 boulevard JF Kennedy à CAGNES-SUR-MER, à savoir un appartement, une cave et un parking.

Suivant **jugement en date du 8 février 2017**, rendu au contradictoire de Madame Michèle KAZAZIAN dit ARDAN épouse ADEGE et Monsieur Philippe KAZAZIAN dit ARDAN, demandeurs, et Monsieur Christian KAZAZIAN dit ARDAN et Monsieur Patrick KAZAZIAN dit ARDAN, défendeurs, le tribunal de céans a ordonné la vente sur licitation des biens indivis (appartement, cave et parking) en un seul lot et sur la mise à prix de 320.000 €.

Suivant **jugement de vente par adjudication en date du 14 juin 2018**, le tribunal a déclaré les enchères désertes et renvoyé les parties à se pouvoir ainsi qu'il appartiendra.

Monsieur Philippe KAZAZIAN dit ARDAN est décédé le 5 novembre 2018, laissant pour lui succéder son époux, Monsieur Yves BISIAUX.

\*

Par ordonnance sur requête en date du 24 novembre 2022, **Monsieur Yves BISIAUX** a été autorisé à assigner à jour fixe Madame Michèle KAZAZIAN dit ARDAN épouse ADEGE, Monsieur Christian ARDAN et Monsieur Patrick KAZAZIAN dit ARDAN à l'audience à juge unique du 219 janvier 2023, l'assignation devant être délivrée le 15 décembre 2022 à 16 heures au plus tard.

Par **assignation à jour fixe délivrée par actes d'huissier en date des 1<sup>er</sup> et 6 décembre 2022**, à laquelle il sera renvoyé en application de l'article 455 du code de procédure civile pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens invoqués, le demandeur demande au tribunal judiciaire de GRASSE, au visa des articles 1272 et suivants du code civil et du précédent jugement du 8 février 2017, de :

- ordonner une nouvelle adjudication et en fixer la date,
- ordonner la baisse de mise à prix précédemment fixée, du bien immobilier sis 27/31 Bld JF KENNEDY à CAGNES-SUR-MER (06800), cadastré section B1 n°133 pour une contenance de 73a 61ca, ledit immeuble faisant l'objet d'un cahier des charges et règlement de copropriété établi suivant acte du 23 décembre 1959 et publié le 17 février 1960 volumé 4555 n°21, d'un modificatif dressé selon acte du 08 février 1960 publié le 17 février 1960 volume 4555 n°22 et d'un modificatif du 14 mars 1975 publié le 23 avril 1975 volume 1267 n°11, à savoir dans le bloc dénommé L'AUTEUIL :
  - \* le lot 53 consistant en un appartement au 2<sup>ème</sup> étage portant le numéro 26 avec les 697/100 000èmes des parties communes générales et les 313/10 000èmes des parties communes du bloc A,
  - \* le lot 23 : une cave portant le numéro 23 sur le plan, avec les 10/100000èmes des parties communes générales et les 2/10 000èmes des parties communes du bloc A,
  - \* le lot 662 : un parking portant le numéro (*sic*) avec les 16/100000èmes des parties communes générales et les 57/10 000èmes des parties communes du bloc F,dépendant de l'indivision KAZAZIAN,  
Lesquels sont remis en vente dans les formes définies par le précédent jugement mais sur une mise à prix de 100.000 €,
- ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage et licitation dont distraction au profit de Maître Franck GAMBINI, avocat.

Monsieur Yves BISIAUX sollicite que le bien indivis soit remis en vente sur licitation, avec une mise à prix moins élevée fixée à 100.000 €, les enchères étant restées désertes à la suite du précédent jugement en date du 8 février 2017.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 17 février 2023, auxquelles il sera renvoyé en application de l'article 455 du code de procédure civile pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens invoqués, **Monsieur Christian ARDAN** demande au tribunal, au visa des articles 815 et suivants ainsi que l'article 840 et du code civil, 696, 699 et 700, ainsi que les articles 1360 et suivants du code de procédure civile, de :

- ordonner le partage de l'indivision immobilière existant entre Monsieur Yves BISIAUX, Monsieur Christian ARDAN, Madame Michèle KAZAKIAN dit ARDAN et Monsieur Patrick KAZAKIAN dit ARDAN ;
- désigner pour procéder à ces opérations tel notaire qui plaira au tribunal de céans, sous la surveillance du juge chargé du suivi des opérations de partage ;
- désigner tel magistrat à cet effet, en qualité de juge commis, avec mission de veiller au bon déroulement des opérations de partage et de faire rapport en cas de difficultés ;
- ordonner que le notaire désigné devra procéder conformément aux dispositions des articles 1365 et suivants du code de procédure civile ;
- ordonner qu'à réception du jugement le désignant, le notaire accusera réception de sa désignation auprès du juge commis ;
- ordonner qu'il convoquera les parties et leur demandera de produire tout document utile à la réalisation de sa mission ;
- ordonner que le notaire procédera à un appel de fonds auprès des parties aux fins de constituer la provision sur frais d'actes nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, conformément aux dispositions de l'article R444-61 du code de commerce, en tenant compte de la nature des actes à entreprendre et de la complexité de la procédure qui lui a été confiée ; dit qu'en cas de besoin, le notaire pourra procéder à d'autres appels de fonds en cours de mesure ;
- dire que le notaire conditionnera l'établissement de tout procès-verbal au versement des sommes réclamées, correspondant à ses émoluments et débours tels que fixés par le décret du 8 mars 1978 et les textes subséquents ;
- dire que les provisions sur frais perçues par le notaire seront supportées à l'issue des opérations au titre des frais privilégiés de partage ;
- ordonner qu'au terme du premier rendez-vous avec les parties, le notaire fixera avec elles un calendrier des diligences à accomplir par chacun, ainsi que la date prévisible de transmission du projet d'état liquidatif ; dit que ledit calendrier fera l'objet d'une communication au juge commis et pourra servir de fondement à la délivrance d'injonctions aux parties ou au notaire ;
- ordonner que le notaire transmettra au juge commis le procès-verbal d'ouverture des opérations de partage dès son établissement ;
- juger que le principe du contradictoire devra régir tous les échanges entre le notaire et les parties ; qu'ainsi chaque pièce ou courrier transmis entre le notaire et une partie devra être communiqué pour information aux autres parties et à leurs avocats ;
- rappeler que le notaire pourra interroger les fichiers FICOBA et AGIRA, la Banque de France, ainsi que tout organisme détenant des informations susceptibles de faciliter l'exécution de sa mission ; en tant que de besoin, faire réquisition au fichier Ficoba, à la Banque de France, à l'Agira et à tout organisme financier ou bancaire de déférer aux demandes du notaire ;
- rappeler que le notaire pourra obtenir des réponses de tout établissement et tout organisme sans que ces derniers puissent opposer au notaire un quelconque secret professionnel ;
- rappeler que le notaire pourra demander à tout moment aux parties les documents utiles à sa mission (titres de propriété, statuts, relevés bancaires, etc...) ;
- rappeler que le notaire ou les parties pourront saisir le juge commis de toute difficulté faisant obstacle au bon déroulement de la mesure ;
- rappeler que le juge commis peut, même d'office, adresser des injonctions aux parties ou au



notaire, prononcer des astreintes et procéder au remplacement du notaire commis par le tribunal ;

- ordonner qu'en cas de défaillance d'un héritier, il incombera au notaire, au visa des articles 1367 et 841-1 du code civil, de lui signifier mise en demeure de constituer mandataire dans un délai de trois mois ou de se présenter en personne à la date prévue pour réaliser les opérations de partage ; dit qu'à défaut de présentation de l'héritier ou de son mandataire à la date fixée par le notaire, ce dernier dressera procès-verbal et le transmettra au juge commis, qui désignera un représentant à l'héritier défaillant ;
- ordonner que le notaire devra, dans le délai d'un an suivant sa désignation, sauf en cas de suspension prévue à l'article 1369 du code de procédure civile, dresser un état liquidatif établissant les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir, conformément aux dispositions de l'article 1368 du code civil ;
- ordonner qu'en cas de complexité des opérations, une prorogation de ce délai, pour une année maximum, pourra être accordée par le juge commis, sur demande du notaire ou à la requête d'un copartageant impérativement présentée avant l'expiration du délai d'un an ;
- inviter les parties et le notaire commis à communiquer au juge commis une note sur l'état d'avancement des opérations, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la décision à intervenir ;
- ordonner que si, au cours des opérations, le notaire est empêché, il pourra être procédé à son remplacement par ordonnance du juge commis saisi à cette fin, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel ;
- rappeler que tout notaire commis est désigné à titre personnel et qu'il ne peut être procédé à son remplacement, même en interne à l'étude à laquelle il est rattaché, que par ordonnance du juge commis ;
- ordonner que si les parties se sont accordées sur le choix d'un nouveau notaire suite à l'empêchement du notaire commis, il devra être procédé à la régularisation de cette désignation par le juge commis ;
- ordonner qu'à défaut d'accord des parties sur le nouveau notaire désigné, il sera choisi par le juge commis sur la liste transmise à cet effet par la chambre départementale des notaires des ALPES MARITIMES ;
- ordonner qu'en cas d'établissement d'un acte de partage amiable, le notaire en avertira le juge commis, qui constatera la clôture de la procédure, conformément aux dispositions de l'article 1372 du code de procédure civile ;
- ordonner qu'en cas de désaccord entre les copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier devra transmettre au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties obligatoirement accompagné d'un projet d'état liquidatif, conformément aux dispositions de l'article 1373 du code de procédure civile ;
- rappeler qu'en application de l'article 1374 du code de procédure civile, toutes les demandes faites en application de l'article 1373 entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou des défendeurs, ne constituent qu'une seule et même instance, que toute demande distincte est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport du juge commis prévu à l'article 1373 ; dit que les demandes transmises au juge du fond se limiteront à celles reprises au terme dudit rapport ;

*Vu les articles 1271 et suivants du code de procédure civile,*

*Vu la décision du 13 février 2019 portant réforme du règlement national de la profession d'avocat publiée au journal officiel n°0056 du 7 mars 2019,*

- ordonner, préalablement à l'ouverture des opérations de partage et pour y parvenir, qu'il soit procédé à l'audience des criées du tribunal judiciaire de GRASSE, sur le cahier des charges déjà déposé par Maître Jean-Christophe STRATIGEAS, avocat au barreau de GRASSE à la suite duquel s'est constitué en lieu et place Maître Franck GAMBINI et après l'accomplissement par ce dernier de toutes les formalités judiciaires de publicité, à la vente sur licitation aux enchères publiques en un lot, sur une mise à prix de 100.000 € (CENT MILLE EUROS) :

Dans un ensemble immobilier sis à CAGNES SUR MER (06800), boulevard Kennedy, cadastré section BI n° 133 pour une contenance de 73 a 61 ca, ayant fait l'objet d'un cahier des charges et règlement de copropriété établi suivant acte du 23 décembre 1959 publié le 17 février 1960 volume 4555 n° 21, d'un modificatif dressé suivant acte du 8 février 1960 publié le 17 février 1960 volume 4555 n° 22 et d'un modificatif du 14 mars 1975 publié le 23 avril 1975 volume 1267 n° 11, savoir dans le bloc dénommé «L'AUTEUIL» :

- \* le lot 53 consistant en un appartement au 2ème étage portant le n° 26 avec les 697/100 000èmes des parties communes générales et les 313/10000èmes des parties communes au Bloc A
- \* le lot 23: une cavé portant le n° 23 au plan, avec les 10/100 000ème des parties communes générales et les 2/10 000ème des parties communes au bloc A-dans le bloc F à usage de parking sur dalle et garages au sous-sol
- \* le lot 662: un parking portant le n° 62 avec les 16/100 000 ème des parties communes générales et les 57/10 000ème des parties communes au bloc F ;

Lesdits biens ayant été acquis selon partage de succession sous condition suspensive en date du 23 novembre 2007 et réalisation de la condition suspensive par dépôt suivant acte reçu par Maître SUEUR, Notaire à MONTMORENCY le 30 décembre 2014, contenant l'arrêt de la Cour d'Appel de VERSAILLES en date du 17 janvier 2013, publié le 9 février 2015 Volume 2015 P n° 429

rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 1278 du code de procédure civile, sont déclarées communes au présent chapitre, les dispositions des articles R322-39 à R322-49, R322-59, R322-61, R322-62, R322-66 à R322-72 du code des procédures civiles d'exécution ; autoriser, tout Huissier ou Commissaire de Justice à pénétrer dans les lieux susmentionnés afin d'actualiser la description sur procès-verbal, d'indiquer les conditions d'occupation ainsi que de faire établir l'état parasitaire, la recherche d'amiante et de plomb, l'état des risques naturels et technologiques, le diagnostic de performance énergétique et de mesurer la superficie des lots, et à cette fin d'être assisté au besoin par un géomètre expert, et procéder à sa mission, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés ;

fixer la publicité suivante :

- l'adjudication sera annoncée à l'initiative de l'avocat désigné dans un délai compris entre un et deux mois avant l'audience d'adjudication. A cette fin, l'avocat désigné rédige un avis, en assure le dépôt au greffe pour qu'il soit affiché dans les locaux de la juridiction, à un emplacement aisément accessible au public, et fait procéder à sa publication dans un des journaux d'annonces légales diffusé dans l'arrondissement de la situation de l'immeuble saisi. Cet avis destiné à être affiché au Tribunal, pourra être rédigé en caractères de hauteur inférieure au corps 30, afin que le texte puisse être inséré dans une seule page de format A3. L'avis mentionnera :
  - 1° les nom, prénoms et domicile du liquidateur judiciaire et de son avocat ;
  - 2° la désignation de l'immeuble saisi et une description sommaire indiquant sa nature, son occupation éventuelle et tous éléments connus relatifs à sa superficie ainsi que, le cas échéant, les dates et heures de visite ;
  - 3° le montant de la mise à prix ;
  - 4° les jour, heure et lieu de l'adjudication ;
  - 5° l'indication que les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau du tribunal judiciaire du lieu de la vente ;
  - 6° les lieux de consultation du cahier des charges ;
  - 7° une photographie de l'immeuble dans lequel sont situés les biens ;
  - 8° la date de déclaration d'achèvement des travaux ou d'habitabilité ou encore l'indication que l'immeuble est achevé depuis plus de cinq ans ou depuis moins de cinq ans ;
  - 9° le montant de la consignation obligatoire ;
  - 10° l'existence d'une copropriété et le nom du syndic ou l'existence d'une association syndicale libre ;
  - 11° la possibilité de surenchérir dans le délai de 10 jours à compter de l'adjudication ;

- 12° ainsi que tout renseignement qui serait de nature à favoriser la vente et qui serait porté à la connaissance du poursuivant ultérieurement à la présente décision.
- dans le délai compris entre un et deux mois avant l'audience d'adjudication et à la diligence de l'avocat désigné, un avis simplifié est apposé à l'entrée ou, à défaut, en limite de l'immeuble saisi et publié dans deux éditions périodiques de journaux à diffusion locale ou régionale, au tarif des annonces ordinaires. Cet avis simplifié mentionnera :
    - 1° la mise en vente aux enchères publiques de l'immeuble ;
    - 2° la nature de l'immeuble et son adresse ;
    - 3° le montant de la mise à prix ;
    - 4° les jour, heure et lieu de la vente ;
    - 5° les lieux où peuvent être consultées les conditions de vente de l'immeuble ;
  - une publicité sur AVOVENTES, laquelle comprendra au maximum la photographie de l'immeuble dans lequel sont situés les biens et les éléments de la publicité prévue pour l'avis simplifié, aménagée comme ci-dessus ;
- autoriser l'adjonction d'une photographie dans une ou plusieurs des publications mentionnées pour l'avis simplifié ;
  - autoriser l'impression de 100 affiches de format A3 ou A4, dont le texte correspondra à celui de l'avis prévu, aménagé comme indiqué ci-dessus, ces affiches étant destinées à être diffusées notamment aux amateurs qui en feront la demande et à ceux présents lors de la visite des biens ;
  - autoriser, le cas échéant, l'avocat désigné, à opter pour des formalités de publicité restreinte en lieu et place de la publicité complète susvisée ;
  - autoriser tout Huissier ou Commissaire de Justice à pénétrer dans les lieux susmentionnés avec mission d'assurer les visites desdits lieux par les amateurs qui se présenteront et au besoin à se faire assister par la force publique et par un serrurier, et procéder à sa mission tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés ;
  - ordonner que les coûts du procès-verbal de description, des visites, des impressions des affiches et des frais de l'expert seront inclus en frais privilégiés de vente ;
  - ordonner que le prix d'adjudication sera payé entre les mains du séquestre désigné dans le cahier des conditions de vente, lequel procédera au règlement sur présentation de l'acte de partage établi par le notaire ou sur présentation de la décision passée en force de chose jugée, arrêtant les opérations de compte, liquidation et partage ;
  - ordonner que les parties devront tenir ce dernier informé de la réalisation de la vente ou de tout événement ayant pour effet de retarder celle-ci ;
  - rejeter toutes autres demandes plus amples ou contraires ;
  - ordonner qu'une copie de la présente décision sera transmise au notaire commis ainsi qu'au juge commis ;
  - ordonner que la décision à intervenir est compatible avec l'exécution provisoire ;
  - allouer les dépens en frais privilégiés de licitation partage, dont distraction au profit de la SELARL KIEFFER-MONASSE & ASSOCIES, société d'avocats au barreau de GRASSE, aux offres de droit.

Monsieur Christian ARDAN ne s'oppose pas à la vente sur licitation du bien indivis, ni à la fixation de la mise à prix à 100.000 €, mais il souhaite que le dispositif du jugement à venir soit plus complet que celui du précédent jugement en date du 8 février 2017, pour permettre la poursuite des opérations de partage une fois le bien vendu.

Maître DRAILLARD, avocat au barreau de GRASSE, s'est constitué pour **Monsieur Patrick KAZAZIAN dit ARDAN** suivant constitution notifiée par RPVA le 18 janvier 2023. Il n'a pas conclu mais il a indiqué oralement à l'audience qu'il s'en rapportait sur les demandes de Monsieur Yves BISIAUX.

Bien que régulièrement assignée par remise de l'acte en l'étude de l'huissier, **Madame Michèle KAZAZIAN dit ARDAN épouse ADEGE** n'a pas constitué avocat ; le présent jugement, susceptible

d'appel, sera donc réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties conformément aux articles 473 et 474 du code de procédure civile.

**L'affaire a été plaidée à l'audience à juge unique du 20 février 2023 ; les débats clos, l'affaire a été mise en délibéré au 20 avril 2023.**

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### 1/ Sur la demande de partage judiciaire de l'indivision immobilière

Il résulte des dispositions de l'article 815 du code civil que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou par convention.

En application de l'article 1361 du code de procédure civile, le juge ordonne le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation si les conditions de l'article 1378 du code de procédure civile sont réunies.

Aux termes de l'article 1364 du code civil, si la complexité des opérations le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour surveiller ces opérations, le notaire étant chargé de dresser, en application de l'article 1368 du code civil, un état liquidatif qui établit les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir.

En l'espèce, aucun des indivisaires ne s'oppose à la demande de partage judiciaire de l'indivision et de désignation d'un notaire formée par Monsieur Christian ARDAN, à laquelle il conviendra en conséquence de faire droit.

### 2/ Sur la demande de licitation

Aux termes de l'article 1377 du code de procédure civile, le juge ordonne la vente par adjudication des biens qui ne peuvent être facilement partagés ou attribués.

En l'espèce, il est constant que le partage en nature des biens immobiliers litigieux en indivision, composés d'un appartement, d'une cave et d'un parking, ne peut être réalisé et qu'aucun des indivisaires ne sollicite l'attribution de ces biens.

Monsieur Yves BISIAUX justifie, par la production de l'attestation immobilière qui a été dressée par Maître MICHEL-GONZALEZ, notaire associée à LEVALLOIS-PERRET, le 7 novembre 2019 soit après le décès de son époux Monsieur Philippe KAZAZIAN dit ARDAN, qu'il vient à ses droits dans l'indivision existant avec Monsieur Christian ARDAN, Monsieur Patrick KAZAZIAN dit ARDAN et Madame Michèle KAZAZIAN dit ARDAN épouse ADEGE sur les biens immobiliers sis à CAGNES-SUR-MER dont il sollicite la licitation.

Aucune des parties ne s'oppose à cette demande de licitation, ni à la baisse de la mise à prix à 100.000 €.

Il conviendra en conséquence de faire droit à la demande de Monsieur Yves BISIAUX et d'ordonner la licitation des biens indivis sis à CAGNES-SUR-MER selon les modalités détaillées au dispositif.

### 3/ Sur les dépens

Il sera dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage, avec distraction au profit des avocats de la cause en application de l'article 699 du code de procédure civile.

#### **4/ Sur l'exécution provisoire**

Il sera rappelé qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

En l'espèce, en l'absence d'opposition des parties sur la demande de partage et de licitation des biens indivis, aucun élément ne justifie d'écarter l'exécution provisoire attachée de droit à la présente décision.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition des parties au greffe,**

**Ordonne** le partage de l'indivision immobilière existant entre Monsieur Yves BISIAUX, Monsieur Christian ARDAN, Madame Michèle KAZAZIAN dit ARDAN épouse ADEGE et Monsieur Patrick KAZAKIAN dit ARDAN sur les biens immobiliers sis à CAGNES-SUR-MER plus amplement désignés ci-après ;

**Désigne Maître Sophie BUHLER, notaire à CAGNES-SUR-MER** (1, rue de Verdun / 79 avenue de la Gare - 06800 CAGNES-SUR-MER - tél : 04.93.08.20.23) pour procéder auxdites opérations ;

**Désigne** le magistrat de la 1<sup>ère</sup> chambre désigné par le président du tribunal judiciaire de GRASSE à cet effet, en qualité de juge commis, avec mission de veiller au bon déroulement des opérations de partage et de faire rapport en cas de difficultés ;

**Dit** que le notaire désigné devra procéder conformément aux dispositions des articles 1365 et suivants du code de procédure civile ;

#### **RAPPORTS ENTRE LE NOTAIRE ET LES PARTIES**

**Dit** qu'à réception du jugement le désignant, le notaire accusera réception de sa désignation auprès du juge commis ;

**Dit** qu'il convoquera les parties et leur demandera de produire tout document utile à la réalisation de sa mission ;

*Rappelle que les parties ont la possibilité de se faire assister par un avocat ou un notaire de leur choix au cours des opérations ;*

*Dit que le notaire procédera à un appel de fonds auprès des parties aux fins de constituer la provision sur frais d'actes nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, conformément aux dispositions de l'article R444-61 du code de commerce, en tenant compte de la nature des actes à entreprendre et de la complexité de la procédure qui lui a été confiée ; dit qu'en cas de besoin, le notaire pourra procéder à d'autres appels de fonds en cours de mesure ;*

*Dit que le notaire conditionnera l'établissement de tout procès-verbal au versement des sommes réclamées, correspondant à ses émoluments et débours tels que fixés par le décret du 8 mars 1978 et les textes subséquents ;*

*Dit que les provisions sur frais perçues par le notaire seront supportées à l'issue des opérations au titre des frais privilégiés de partage ;*

*Dit qu'au terme du premier rendez-vous avec les parties, le notaire fixera avec elles un calendrier des diligences à accomplir par chacun, ainsi que la date prévisible de transmission du projet d'état liquidatif ; dit que ledit calendrier fera l'objet d'une communication au juge commis et pourra servir de fondement à la délivrance d'injonctions aux parties ou au notaire ;*

*Dit que le notaire transmettra au juge commis le procès-verbal d'ouverture des opérations de partage dès son établissement ;*

*Dit que le principe du contradictoire devra régir tous les échanges entre le notaire et les parties ; qu'ainsi chaque pièce ou courrier transmis entre le notaire et une partie devra être communiqué pour information aux autres parties ;*

#### POUVOIRS DU NOTAIRE COMMIS

**Dit** que le notaire pourra, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjoindre un expert, choisi par les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis ;

*Rappelle qu'à défaut, il peut procéder lui-même à l'évaluation des biens immobiliers et indemnités d'occupation ;*

*Dit que le notaire pourra interroger les fichiers FICOBA et AGIRA, la Banque de France ainsi que tout organisme détenant des informations susceptibles de faciliter l'exécution de sa mission ;*

*En tant que de besoin, fait réquisition au fichier Ficoba, à la Banque de France, à l'Agira et à tout organisme financier ou bancaire de déférer aux demandes du notaire ;*

*Rappelle que le notaire pourra obtenir des réponses de tout établissement et tout organisme sans que ces derniers puissent opposer au notaire un quelconque secret professionnel ;*

*Rappelle que le notaire peut demander à tout moment aux parties les documents utiles à sa mission (titres de propriété, statuts, relevés bancaires, etc...) ;*

**Dit** que le notaire ou les parties pourront saisir le juge commis de toute difficulté faisant obstacle au bon déroulement de la mesure, le cas échéant en s'adressant à l'adresse suivante : successions-partages.tj-grasse@justice.fr ;

*Rappelle que le juge commis peut, même d'office, adresser des injonctions aux parties ou au notaire, prononcer des astreintes et procéder au remplacement du notaire commis par le tribunal ;*

*Dit qu'en cas de défaillance d'un héritier, il incombe au notaire, au visa des articles 1367 et 841-1 du code civil, de lui signifier mise en demeure de constituer mandataire dans un délai de 3 mois ou de se présenter en personne à la date prévue pour réaliser les opérations de partage ; dit qu'à défaut de présentation de l'héritier ou de son mandataire à la date fixée par le notaire, ce dernier dressera procès-verbal et le transmettra au juge commis, qui désignera un représentant à l'héritier défaillant ;*

#### DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

**Dit** que le notaire devra, dans le délai d'un an suivant sa désignation, sauf en cas de suspension prévue à l'article 1369 du code de procédure civile, dresser un état liquidatif établissant les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir, conformément aux dispositions de l'article 1368 du code civil ;

*Dit qu'en cas de complexité des opérations, une prorogation de ce délai, pour une année maximum, pourra être accordée par le juge commis, sur demande du notaire ou à la requête d'un copartageant impérativement présentée avant l'expiration du délai d'un an ;*

**INVITE LES PARTIES ET LE NOTAIRE COMMIS A COMMUNIQUER AU JUGE COMMIS UNE NOTE SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES OPERATIONS, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision ;**

*Invite les parties à informer le juge commis sans délai en cas d'appel ; rappelle que pendant la durée de l'appel, le délai d'un an est suspendu, sauf en cas d'exécution provisoire ;*

*Rappelle que le délai d'un an prévu à l'article 1368 du code de procédure civile est suspendu :*

*1°/ En cas de désignation d'un expert et jusqu'à la remise du rapport ;*

*2°/ En cas d'adjudication ordonnée en application de l'article 1377 du code de procédure civile et jusqu'au jour de la réalisation définitive de celle-ci ;*

*3°/ En cas de demande de désignation d'une personne qualifiée en application de l'article 841-1 du code civil et jusqu'au jour de sa désignation ;*

*4°/ En cas de renvoi des parties devant le juge commis en application de l'article 1366 et jusqu'à l'accomplissement de l'opération en cause ;*

#### EMPÊCHEMENT DU NOTAIRE COMMIS

**Dit** que si, au cours des opérations, le notaire est empêché, il pourra être procédé à son remplacement par ordonnance du juge commis saisi à cette fin, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel ;

*Rappelle que tout notaire commis est désigné à titre personnel et qu'il ne peut être procédé à son remplacement, même en interne à l'étude à laquelle il est rattaché, que par ordonnance du juge commis ;*

*Dit que si les parties se sont accordées sur le choix d'un nouveau notaire suite à l'empêchement du notaire commis, il devra être procédé à la régularisation de cette désignation par le juge commis ;*

*Dit qu'à défaut d'accord des parties sur le nouveau notaire désigné, il sera choisi par le juge commis sur la liste transmise à cet effet par la chambre départementale des notaires des Alpes maritimes ;*

#### CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

**Dit qu'en cas d'établissement d'un acte de partage amiable, le notaire en avertira le juge commis, qui constatera la clôture de la procédure, conformément aux dispositions de l'article 1372 du code de procédure civile ; Rappelle que cette communication est obligatoire et seule de nature à dessaisir le notaire de sa mission ;**

**Dit qu'en cas de désaccord entre les copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier devra transmettre au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties obligatoirement accompagné d'un projet d'état liquidatif, conformément aux dispositions de l'article 1373 du code de procédure civile ;**

**Rappelle** qu'en application de l'article 1374 du code de procédure civile, toutes les demandes faites en application de l'article 1373 entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou des défendeurs, ne constituent qu'une seule et même instance, que toute demande distincte est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport du juge commis prévu à l'article 1373 ; dit que les demandes transmises au juge du fond se limiteront à celles reprises au terme dudit rapport ;

## VENTE SUR LICITATION PRÉALABLE

*Vu les articles 1271 et suivants du code de procédure civile,  
Vu la décision du 13 février 2019 portant réforme du règlement national de la profession d'avocat  
publiée au journal officiel n°0056 du 7 mars 2019,*

**Ordonne, préalablement à l'ouverture des opérations de partage et pour y parvenir,** qu'il soit procédé à l'audience des criées du tribunal judiciaire de GRASSE, sur le cahier des charges déjà déposé par Maître Jean-Christophe STRATIGEAS, avocat au barreau de GRASSE à la suite duquel s'est constitué en lieu et place Maître Franck GAMBINI et après l'accomplissement par ce dernier de toutes les formalités judiciaires de publicité, à la vente sur licitation aux enchères publiques en un lot,

Sur une mise à prix de **100.000 €** (CENT MILLE EUROS) :

Dans un ensemble immobilier sis à CAGNES SUR MER (06800), boulevard Kennedy, cadastré section BI n° 133 pour une contenance de 73 a 61 ca, ayant fait l'objet d'un cahier des charges et règlement de copropriété établi suivant acte du 23 décembre 1959 publié le 17 février 1960 volume 4555 n° 21, d'un modificatif dressé suivant acte du 8 février 1960 publié le 17 février 1960 volume 4555 n° 22 et d'un modificatif du 14 mars 1975 publié le 23 avril 1975 volume 1267 n° 11, savoir

Dans le bloc A dénommé «L'AUTEUIL» :

- le **lot 53** consistant en un appartement au 2<sup>ème</sup> étage portant le n° 26 avec les 697/100 000èmes des parties communes générales et les 313/10000èmes des parties communes au Bloc A
- le **lot 23** : une cave portant le n° 23 au plan, avec les 10/100 000ème des parties communes générales et les 2/10 000ème des parties communes au bloc A

Dans le bloc F à usage de parking sur dalle et garages au sous-sol :

- le **lot 662** : un parking portant le n° 62 avec les 16/100 000ème des parties communes générales et les 57/10 000ème des parties communes au bloc F;

Lesdits biens ayant été acquis selon partage de succession sous condition suspensive en date du 23 novembre 2007 et réalisation de la condition suspensive par dépôt suivant acte reçu par Maître SUEUR, Notaire à MONTMORENCY le 30 décembre 2014, contenant l'arrêt de la Cour d'Appel de VERSAILLES en date du 17 janvier 2013, publié le 9 février 2015 Volume 2015 P n° 429

**Rappelle** que le juge commis est compétent pour procéder au remplacement de l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de la vente ;

**Rappelle** que, conformément aux dispositions de l'article 1278 du code de procédure civile, sont déclarées communes au présent chapitre, les dispositions des articles R322-39 à R322-49, R322-59, R322-61, R322-62, R322-66 à R322-72 du code des procédures civiles d'exécution ;

**Autorise**, pour l'établissement du cahier des charges, tout Huissier de Justice à pénétrer dans les lieux susmentionnés afin d'en établir la description sur procès-verbal, d'indiquer les conditions d'occupation ainsi que de faire établir l'état parasitaire, la recherche d'amiante et de plomb, l'état des risques naturels et technologiques, le diagnostic de performance énergétique et de mesurer la superficie des lots, et à cette fin d'être assisté au besoin par un géomètre expert, et procéder à sa mission, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés ;



**Fixe** la publicité suivante :

L'adjudication sera annoncée à l'initiative de l'avocat désigné dans un délai compris entre un et deux mois avant l'audience d'adjudication. A cette fin, l'avocat désigné rédige un avis, en assure le dépôt au greffe pour qu'il soit affiché dans les locaux de la juridiction, à un emplacement aisément accessible au public, et fait procéder à sa publication dans un des journaux d'annonces légales diffusé dans l'arrondissement de la situation de l'immeuble saisi. Cet avis destiné à être affiché au Tribunal, pourra être rédigé en caractères de hauteur inférieure au corps 30, afin que le texte puisse être inséré dans une seule page de format A3. L'avis mentionne :

- 1° les nom, prénoms et domicile du liquidateur judiciaire et de son avocat ;
- 2° la désignation de l'immeuble saisi et une description sommaire indiquant sa nature, son occupation éventuelle et tous éléments connus relatifs à sa superficie ainsi que, le cas échéant, les dates et heures de visite ;
- 3° le montant de la mise à prix ;
- 4° les jour, heure et lieu de l'adjudication ;
- 5° l'indication que les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau du tribunal judiciaire du lieu de la vente ;
- 6° les lieux de consultation du cahier des charges ;
- 7° une photographie de l'immeuble dans lequel sont situés les biens ;
- 8° la date de déclaration d'achèvement des travaux ou d'habitabilité ou encore l'indication que l'immeuble est achevé depuis plus de cinq ans ou depuis moins de cinq ans ;
- 9° le montant de la consignation obligatoire ;
- 10° l'existence d'une copropriété et le nom du syndic ou l'existence d'une association syndicale libre ;
- 11° la possibilité de surenchérir dans le délai de 10 jours à compter de l'adjudication ;
- 12° ainsi que tout renseignement qui serait de nature à favoriser la vente et qui serait porté à la connaissance du poursuivant ultérieurement à la présente décision.

Dans le délai compris entre un et deux mois avant l'audience d'adjudication et à la diligence de l'avocat désigné, un avis simplifié est apposé à l'entrée ou, à défaut, en limite de l'immeuble saisi et publié dans deux éditions périodiques de journaux à diffusion locale ou régionale, au tarif des annonces ordinaires. Cet avis simplifié mentionnera :

- 1° la mise en vente aux enchères publiques de l'immeuble ;
- 2° la nature de l'immeuble et son adresse ;
- 3° le montant de la mise à prix ;
- 4° les jour, heure et lieu de la vente ;
- 5° les lieux où peuvent être consultées les conditions de vente de l'immeuble ;

Une publicité sur INTERNET, notamment sur le site national des ventes aux enchères [avoventes.fr](http://avoventes.fr), laquelle pourra comprendre la photographie de l'immeuble dans lequel sont situés les biens et les éléments de la publicité prévue pour l'avis simplifié, aménagée comme ci-dessus ;

**Autorise** l'adjonction d'une photographie dans une ou plusieurs des publications mentionnées pour l'avis simplifié ;

**Autorise** l'impression de 100 affiches de format A3 ou A4, dont le texte correspondra à celui de l'avis prévu, aménagé comme indiqué ci-dessus, ces affiches étant destinées à être diffusées notamment aux amateurs qui en feront la demande et à ceux présents lors de la visite des biens ;

**Autorise**, le cas échéant, l'avocat désigné, à opter pour des formalités de publicité restreinte en lieu et place de la publicité complète susvisée ;

**Autorise** tout Huissier de Justice à pénétrer dans les lieux susmentionnés avec mission d'assurer les visites desdits lieux par les amateurs qui se présenteront et au besoin à se faire assister par la force publique et par un serrurier, et procéder à sa mission tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés ;

**Dit** que les coûts du procès-verbal de description, des visites, des impressions des affiches et des frais de l'expert seront inclus en frais privilégiés de vente ;

**Dit** que le prix d'adjudication sera payé entre les mains du séquestre désigné dans le cahier des charges et conditions de vente, lequel procédera au règlement sur présentation de l'acte de partage établi par le notaire ou sur présentation d'une décision de justice passée en force de chose jugée ;

**Dit que les parties devront tenir ce dernier informé de la réalisation de la vente ou de tout événement ayant pour effet de retarder celle-ci ;**


**Rejette** toutes autres demandes plus amples ou contraires ;

**Dit qu'une copie de la présente décision sera transmise au notaire commis ainsi qu'au juge commis ;**

**Dit** que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage, avec distraction au profit des avocats de la cause en application de l'article 699 du code de procédure civile ;

**Rappelle** que la présente décision est, de plein droit, assortie de l'exécution provisoire.

**Le greffier**



**La présidente**



**Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier**

Société Civile Professionnelle  
**M. ZONINO, B. ZONINO,**  
**P-E TESSIER**  
Huissiers de Justice associés  
**C. ZONINO**  
Huissier de Justice salariée  
**184 avenue Paul Cézanne**  
**06700 SAINT LAURENT DU**  
**VAR**  
Tel: 04.93.07.17.94  
Fax: 04.93.31.85.81  
[www.hdj06.com](http://www.hdj06.com)  
IBAN: FR43 4003 1000 0100  
0016 6218 W54  
BIC: CDCGFRPP

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

**EXPÉDITION**



**Payez en Ligne**  
[www.hdj06.com](http://www.hdj06.com)

COUT PROVISOIRE DE L'ACTE :	
Droit Fixe (A.444-3)	51,06 €
S.C.T. (A.444-48)	7,67 €
TOTAL H.T	58,73 €
T.V.A	11,75 €
Affranchissement	2,56 €
TOTAL T.T.C.	73,04 €

Référence Etude :  
DV 17 10 3177 / 2001 / MLC

*Annule et remplace la signification du 24 mai 2023*  
**SIGNIFICATION DE JUGEMENT (APPEL)**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE

**PREMIER ≡ JUIN**

J'ai, François ARDAILLOU, Commissaire de Justice Associé, membre de la Société Civile Professionnelle François ARDAILLOU, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice près le Tribunal judiciaire de PARIS, y domicilié 10 rue J.-P. Timbaud - 75011 PARIS, soussigné

**A :**  
MONSIEUR KAZAZIAN DIT ARDAN CHRISTIAN, EDOUARD, né le 21/01/1958 à PARIS, de nationalité Française, demeurant 20 RUE EULER à PARIS 8EME ARRONDISSEMENT (75008)

Où étant et parlant à Comme il est indiqué à la fin de l'acte

MADAME KAZAZIAN DIT ARDAN MICHELE, PATRICIA, LOUISE, née le 08/06/1964 à NEUILLY SUR SEINE, de nationalité Française, demeurant 8 BOULEVARD D'ORMESSON à ENGHEN LES BAINS (95880)

Où étant et parlant à

**PAR EXPLOIT SÉPARÉ**

MONSIEUR KAZAZIAN DIT ARDAN PATRICK, EMMANUEL, MICHEL, né le 28/05/1962 à PARIS, de nationalité Française, demeurant 21 AVENUE DU LAURAGAIS à MONS (31280)

Où étant et parlant à

**PAR EXPLOIT SÉPARÉ**

**A la demande de:**

MONSIEUR BISIAUX YVES SYLVAIN, né le 05/01/1967 à LYON, demeurant 52 rue du Général de Gaulle Résidence du Parc à ENGHEN LES BAINS (95880)

**Je vous remets en tête de(s) la copie(s) du présent acte copie(s) certifiée(s) conforme(s) :**

D'un jugement du Tribunal Judiciaire de GRASSE, pôle civil 1ère chambre section A, en date du 28 avril 2023, réputé contradictoire en premier ressort, et préalablement notifié à avocats en date du 17 mai 2023.

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez interjeter appel de ce jugement devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** dans un délai d'**UN MOIS** à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, avant expiration de ce délai QUI EST DE RIGUEUR, vous devez charger un Avocat inscrit à un Barreau dans le ressort de la dite Cour d'Appel, d'accomplir pour vous les formalités nécessaires.

Vous pouvez consulter sur ce point un avocat et lui demander de vous assister devant la Cour.

Je vous signale toutefois que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Ce délai est augmenté de :

- UN MOIS pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer;
- DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 930-1 du Code de Procédure Civile Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 30

*A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.*

*Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.*

*Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen.*

*Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.*

*Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.*



Cor : 614, MD :57390

Société Civile Professionnelle  
**François ARDAILLOU**  
Commissaire de Justice Associé

EXPEDITION

Acte : 101330

## SIGNIFICATION DE L'ACTE A TIERS PRESENT

le premier Juin deux mille vingt trois  
nature de l'acte : une SIGNIF JUGT CONTRAD OU RÉPUTÉ 1ER RESS (appel)

**A Monsieur KAZAZIAN DIT ARDAN Christian Edouard demeurant 20 rue Euler 75008 PARIS C/O cabinet Arthemis avocats**

N'ayant pu avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

La personne rencontrée sur place confirme le domicile  
L'adresse a été confirmée par le requis lors d'une signification antérieure

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

Le requis est absent sans avoir d'indications sur les modalités pour le rencontrer

L'acte a été délivré par Clerc assermenté à Madame Karen Souprayan – Secrétaire au sein du Cabinet Arthemis ainsi déclaré(e) présent(e) au domicile qui a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale. Il comporte 2 feuilles sur l'original et 9 feuilles sur la copie,  
Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice

François ARDAILLOU

Cout définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE	
Emolument	51,06
SCT	7,67
-----	
H.T.	58,73
Tva 20,00 %	11,75
Timbres	2,70
-----	
Coût de l'acte	73,18



Société Civile Professionnelle  
M. ZONINO, B. ZONINO,  
P-E TESSIER

Huissiers de Justice associés  
C. ZONINO

Huissier de Justice salariée  
184 avenue Paul Cézanne  
06700 SAINT LAURENT DU  
VAR

Tel: 04.93.07.17.94

Fax: 04.93.31.85.81

[www.hdj06.com](http://www.hdj06.com)

IBAN: FR43 4003 1000 0100

0016 6218 W54

BIC: CDCGFRPP

**PREMIERE  
EXPEDITION**

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

**S.C.P B. BEDRY**

COMMISSAIRE DE JUSTICE ASSOCIE

1700 Route de Tarbes - BP 63

31470 FONSORBES

05 61 91 88 53 - 06 09 71 83 57

contact@huissierfonsorbes.fr

[www.huissierfonsorbes.fr](http://www.huissierfonsorbes.fr)



**Payez en Ligne  
[www.hdj06.com](http://www.hdj06.com)**

COUT PROVISOIRE DE L'ACTE :	
Droit Fixe (A.444-3)	51,06 €
S.C.T. (A.444-48)	7,67 €
TOTAL H.T	58,73 €
T.V.A	11,75 €
Affranchissement	2,56 €
TOTAL T.T.C.	73,04 €

Référence Etude :  
DV 17 10 3177 / 2001 / MLC

Annule et remplace la signification du  
25/05/2023  
**SIGNIFICATION DE JUGEMENT (APPEL)**  
L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE **PREMIER JUIN**

Société Civile Professionnelle titulaire d'un  
office d'huissier de Justice Benoît **BEDRY**,  
Huissier de Justice associé, à la Résidence  
Fonsorbes (31470), soussignée  
**A :**

MONSIEUR KAZAZIAN DIT ARDAN CHRISTIAN, EDOUARD, né le 21/01/1958 à PARIS, de nationalité Française,  
demeurant 20 RUE EULER à PARIS 8EME ARRONDISSEMENT (75008)

Où étant et parlant à

MADAME KAZAZIAN DIT ARDAN MICHELE, PATRICIA, LOUISE, née le 08/06/1964 à NEUILLY SUR SEINE, de  
nationalité Française, demeurant 8 BOULEVARD D'ORMESSON à ENGHEN LES BAINS (95880)

Où étant et parlant à " Par acte séparé "

MONSIEUR KAZAZIAN DIT ARDAN PATRICK, EMMANUEL, MICHEL, né le 28/05/1962 à PARIS, de nationalité  
Française, demeurant 21 AVENUE DU LAURAGAIS à MONS (31280)

Où étant et parlant à **Comme indiqué au procès-verbal  
de signification joint**

**A la demande de:**

MONSIEUR BISIAUX YVES SYLVAIN, né le 05/01/1967 à LYON, demeurant 52 rue du Général de Gaulle  
Résidence du Parc à ENGHEN LES BAINS (95880)

**Je vous remets en tête de(s) la copie(s) du présent acte copie(s) certifiée(s) conforme(s) :**

D'un jugement du Tribunal Judiciaire de GRASSE, pôle civil 1ère chambre section A, en date du 28 avril 2023,  
réputé contradictoire en premier ressort, et préalablement notifié à avocats en date du 17 mai 2023.

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez interjeter appel de ce jugement devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** dans un délai d'**UN MOIS** à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, avant expiration de ce délai QUI EST DE RIGUEUR, vous devez charger un  
Avocat inscrit à un Barreau dans le ressort de la dite Cour d'Appel, d'accomplir pour vous les formalités  
nécessaires.

Vous pouvez consulter sur ce point un avocat et lui demander de vous assister devant la Cour.

Je vous signale toutefois que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et  
au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Ce délai est augmenté de :

- UN MOIS pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer;
- DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 930-1 du Code de Procédure Civile Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 30

*A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.*

*Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est  
établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de  
réception. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de  
parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque  
exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.*

*Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet  
du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen.*

*Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf  
impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.*

*Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.*

**S. C. P. B. BEDRY**  
Commissaire de Justice  
1700 Route de Tarbes –  
BP63  
31470 FONSORBES  
95.61-91-88-53 – 06.09.71.83.57  
contact@huissierfonsorbes.fr  
www.huissierfonsorbes.fr

## ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

Coût	
Nature	Montant
Emolument Art 444-3	51.06
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	58.73
T.V.A à 20 %	11.75
Total TTC	70.48

Les articles se réfèrent au Code de Commerce  
Tarif calculé sur la somme de 2000 €  
SCT : Frais de Déplacement  
DEP : Droit d'Engagement des Poursuites  
Acte non soumis à la taxe

  
**COMMISSAIRES  
DE JUSTICE**

## MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION A PERSONNE EN DATE DU JEUDI PREMIER JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS

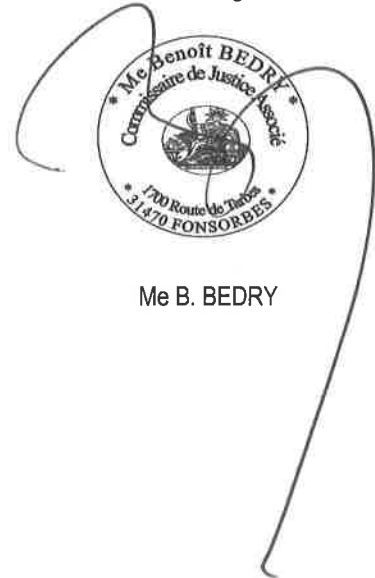
**A la demande de** Monsieur BISIAUX Yves, Sylvain né le 05/01/1967 à LYON (69000), domicilié Résidence du Parc, 52 Rue du Général de Gaulle à ENGHEN-LES-BAINS (95880), l'expédition de l'acte joint (SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT EN PREMIER RESSORT) **destinée à :**

**Monsieur KAZAZIAN DIT ARDAN Patrick, Emmanuel, Michel**  
21 Avenue du Lauragais  
31280 MONS

a été, le JEUDI PREMIER JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et selon les déclarations qui lui ont été faites, en parlant à sa personne ainsi déclarée, rencontrée à son domicile

Le présent a été établi en neuf feuillets dont le coût est détaillé ci-contre

Visées par nous les mentions  
relatives à la signification



Me B. BEDRY

V.B.P.

Huissiers de Justice

8, rue d'Aboukir - 92400 COURBEVOIE

26, bd des Capucines - 92200 NEUILLY SUR SEINE

177, av Achille Peretti - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Société Civile Professionnelle  
M ZONINO - B ZONINO  
P-E TESSIER

Huissiers de Justice associés  
C. ZONINO

Huissier de Justice salariée  
184 avenue Paul Cézanne  
06700 SAINT LAURENT DU

VAR

Tel: 04.93.07.17.94

Fax: 04.93.31.85.81

www.hdj06.com

IBAN: FR43 4003 1000 0100

0016 6218 W54

BIC: CDCGRFPF

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE



Payez en Ligne  
www.hdj06.com

COUT PROVISOIRE DE L'ACTE :	
Droit Fixe (A.444-3)	51,06 €
S.C.T. (A.444-48)	7,67 €
TOTAL H.T	58,73 €
T.V.A	11,75 €
Affranchissement	2,56 €
TOTAL T.T.C.	73,04 €

Référence Etude :  
DV 17 10 3177 / 2001 / MLC

EXPEDITION

SIGNIFICATION DE JUGEMENT (APPEL)

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE

Cinq Juin

Nous, SAS V.B.P., JM. POMMIER - B. BOUKABOUS - C. TOMASI - H. THUET, Huissiers de Justice  
près le Tribunal Judiciaire de Nanterre, ayant siège social à COURBEVOIE (92400),  
8 rue d'Aboukir, et bureaux annexes à BOULOGNE (92100), 26 boulevard Jean Jaurès,  
NEUILLY S/SEINE (92200), 177, Avenue Achille Peretti,

A :  
MONSIEUR KAZAZIAN DIT ARDAN CHRISTIAN, EDOUARD, né le 21/01/1958 à PARIS, de nationalité Française,  
demeurant 20 RUE EULER à PARIS 8EME ARRONDISSEMENT (75008)

Où étant et parlant à

par exploit séparé

MADAME KAZAZIAN DIT ARDAN MICHELE, PATRICIA, LOUISE, née le 08/06/1964 à NEUILLY SUR SEINE, de  
nationalité Française, demeurant 8 BOULEVARD D'ORMESSON à ENGHEN LES BAINS (95880)

Où étant et parlant à

Comme il est dit ci-après en fin d'acte

MONSIEUR KAZAZIAN DIT ARDAN PATRICK, EMMANUEL, MICHEL, né le 28/05/1962 à PARIS, de nationalité  
Française, demeurant 21 AVENUE DU LAURAGAIS à MONS (31280)

Où étant et parlant à

par exploit séparé

A la demande de:

MONSIEUR BISIAUX YVES SYLVAIN, né le 05/01/1967 à LYON, demeurant 52 rue du Général de Gaulle  
Résidence du Parc à ENGHEN LES BAINS (95880)

Je vous remets en tête de(s) la copie(s) du présent acte copie(s) certifiée(s) conforme(s) :

D'un jugement du Tribunal Judiciaire de GRASSE, pôle civil 1ère chambre section A, en date du 28 avril 2023,  
réputé contradictoire en premier ressort, et préalablement notifié à avocats en date du 17 mai 2023.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez interjeter appel de ce jugement devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence dans un délai d'UN  
MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, avant expiration de ce délai QUI EST DE RIGUEUR, vous devez charger un  
Avocat inscrit à un Barreau dans le ressort de la dite Cour d'Appel, d'accomplir pour vous les formalités  
nécessaires.

Vous pouvez consulter sur ce point un avocat et lui demander de vous assister devant la Cour.

Je vous signale toutefois que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et  
au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Ce délai est augmenté de :

- UN MOIS pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer;
- DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 930-1 du Code de Procédure Civile Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 30

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est  
établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de  
réception. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de  
parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque  
exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet  
du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf  
impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.

**J.M. POMMIER  
B. BOUKABOUS  
C. TOMASI  
H.THUET**

Huissiers de Justice

8, rue d'Aboukir  
**92400 COURBEVOIE**

26, bd Jean Jaurès  
**92100 BOULOGNE**

177, av Achille Peretti  
**92200 NEUILLY s/SEINE**

**SIGNIFICATION DE L'ACTE A L'ETUDE**

le cinq juin deux-mille-vingt-trois

Pour **Madame KAZAZIAN DIT ARDAN MICHELE Patricia,  
Louise demeurant 8 BOULEVARD D'ORMESSON  
95880 ENGHEIN LES BAINS,**

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur le tableau des occupants.
- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ Le Gardien a confirmé le domicile.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.
- ✓ Le lieux de travail actuel est inconnu.

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude.

Conformément l'article 656 du Code de Procédure Civile Un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

**Coût définitif de l'acte :**

COUT DE L'ACTE:	
Emolument	51,06
SCT	7,67
-----	
H.T.	58,73
Tva 20%	11,75
Timbres	2,90
-----	
Coût de l'acte	73,38

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale comporte 9 feuilles sur l'original et 9 feuilles sur la copie,.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Clara TOMASI





Date de délivrance des copies par le greffe :  
1 EXP DOSSIER  
1 exp Me Gambini  
1 exp Me Kieffer  
1 exp Me Draillard  
1 exp notaire  
1 exp juge commis

/ 4 MAI 2023

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE**  
**POLE CIVIL 1ère Chambre section A**

**JUGEMENT DU 28 Avril 2023**

**DÉCISION N° : 2023-335**

**CERTIFICAT  
JE SOUSSIGNÉ, DIRECTEUR DE GREFFE  
CERTIFIE À CE JOUR**

**N° RG 22/06144 - N° Portalis DBWQ-W-B7G-PAÇL**

**DEMANDEUR :**

**Monsieur Yves Sylvain BISIAUX**  
né le 05 Janvier 1967 à LYON (69008)  
52 rue du Général de Gaulle  
Résidence du Parc  
95880 ENGHIEEN LES BAINS

**13 JUL 2023**



**QU'EN LA CAUSE CI-DESSUS PRÉCISÉE, IL  
N'Y A PAS D'APPEL  
AIX-EN-PROVENCE, LE**

représenté par Me Franck GAMBINI, avocat au barreau de GRASSE

**DEFENDEURS :**

**Madame Michèle Patricia Louise KAZAZIAN DIT ARDAN épouse ADEGE**  
née le 08 Juin 1964 à NEUILLY SUR SEINE (92200)  
8 boulevard d'Ormesson  
95880 ENGHIEEN LES BAINS

défaillante

**Monsieur Christian ARDAN**  
né le 21 Janvier 1958 à PARIS (75016)  
20 rue Euler  
75008 PARIS

représenté par Maître Frédéric KIEFFER de la SELARL KIEFFER - MONASSE &  
ASSOCIES, avocats au barreau de GRASSE

**Monsieur Patrick Emmanuel Michel KAZAZIAN DIT ARDAN**  
né le 28 Mai 1962 à PARIS (75016)  
21 avenue du Lauragais  
31280 MONS

représenté par Maître Michel DRAILLARD de la SELARL DRAILLARD MICHEL,  
avocats au barreau de GRASSE

Nice, le 4 Août 2023

### **DESIGNATION DU BIEN**

**Commune** : CAGNES SUR MER (06)  
**Propriétaire** : BISIAUX / PARTAGE KAZAZIAN DIT ARDAN  
**Acheteur** : NC  
**Adresse du bien** : 15, 17 boulevard J.F. Kennedy - Maison Laffitte Clairefontaine  
**Références cadastrales** : BI 133 (7361 m<sup>2</sup>)

### **RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

#### **Nature des dispositions d'urbanisme applicables au bien :**

*La loi n° 2014-366 du 24.03.2014 dite loi ALUR supprime les COS et les tailles minimum de terrain pour bâtir dans les règlements des PLU et PSMV qui devront être modifiés afin d'intégrer cette suppression. Les autorités chargées de délivrer les autorisations d'urbanisme, en attendant cette modification, pourront écarter les règles relatives au COS et taille minimum dans l'instruction des dossiers (à noter les dispositions COS et taille de terrains subsistent en partie pour les POS).*

PLU METROPOLITAIN APPROUVE LE 25.10.2019 MODIFICATION SIMPLIFIEE DU 21.10.2021 et MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 du 06.10.2022

#### **Secteur et zone**

**UCf** : Zone urbaine correspondant à un tissu dense et discontinu de quartiers urbains dotés de grands ensembles.

**C.E.S.**: 40%

#### **Alignements ou réserves pour voirie :**

Les documents du PLU ne font pas apparaître d'emplacement réservé pour voirie portant emprise sur la parcelle

#### **Servitudes publiques :**

Servitude de protection des sites et monuments naturels inscrits

Servitude radioélectrique, protection contre les obstacles.

Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Servitude aéronautique (hors zone de dégagement).

#### **Plan de prévention des risques d'inondation (AP 31.10.01 modifié les 27.11.02, 23.06.03) :**

Parcelle comprise dans une zone à risque modéré d'inondation.

**Risques d'incendies de forêt (PPR approuvé le 11.05.2012 modifié le 31.03.2022) :**  
Zone blanche, zone non règlementée par le PPRIF

**Risques naturels (aléas de submersion marine selon porter à connaissance de novembre 2017) :**

Hors aléas

#### **DROIT DE PREEMPTION**

- **Propriété inscrite dans un espace naturel sensible, mais non située, à ce titre, dans une zone de préemption du département**
- **Immeuble inscrit dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain non étendu aux cessions ou aliénations visées à l'article L 211 4 du code de l'urbanisme (DPU simple)**
- **La propriété est dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat (droit de préemption au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme-décret 2007-1827 du 26.12.07)**
- **Propriété non inscrite dans une Z.A.D.**

#### **OBSERVATIONS**

- Secteur d'isolation acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur
- Périmètre de mixité sociale (pour les programmes de logements d'au moins 400m<sup>2</sup> de surface de plancher, 30% minimum de la surface de plancher de ces programmes, destinée au logement doit être affectée à la réalisation de logements locatifs sociaux dans le respect des objectifs de mixité sociale).
- Périmètre vélo correspondant à une zone où l'usage du vélo est facilité (cf dispositions générales du PLU pour les modalités et obligations réglementaires)
- Trame verte : relais paysager avec rôle écologique potentiel qui participe à la préservation de la biodiversité et au maintien de la nature en ville pour partie de la parcelle

**DOCUMENT ANNEXE  
CAGNES SUR MER**

**Références cadastrales :** BI 133 (7361 m<sup>2</sup>)

- 1 - La commune de Cagnes sur mer se situe en zone de sismicité moyenne, zone de sismicité 4 (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique).
- 2 - La commune de CAGNES SUR MER **est intégrée** au périmètre défini à l'arrêté préfectoral du 10.03.17 instituant une zone de surveillance et de lutte contre les termites et autres insectes xylophages.
- 3 - L'ensemble du département est situé dans une zone à risque d'exposition au plomb - Arrêté préfectoral du 20.12.00 concernant notamment les logements construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.
- 4 - La commune ne fait pas partie de la liste des communes carencées au titre de la loi SRU.
- 5- La commune de CAGNES SUR MER est classée en zone 1 - zone à potentiel radon faible - Arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

## LÉGENDE

	Limites de commune
	Zonage réglementaire PLUm U, A, N et AU
	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV de Nice)
	Périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation
	Périmètre de l'Opération d'Intérêt National "Eco Vallée" (décret du 7 mars 2008)

## ER ET SERVITUDES

	Emplacement réservé voirie et équipement public**
	Servitude indiquant la localisation prévue des voies et ouvrages publics**
	Servitude d'attente de projet d'aménagement**

## MIXITE SOCIALE

	Emplacement réservé pour mixité sociale**
	Périmètre de mixité sociale**

## COMMERCES

	Linéaires commerciaux à protéger
	Secteur de diversité commerciale au titre du L151-16 du CU
	Commerces répertoriés au titre du L151-16 du CU Commerce, artisanat, entrepôt ou équipements d'intérêt collectif et services publics imposés en rez-de-chaussée sur 60% de la largeur de façade sur voie

## DEPLACEMENTS DOUX

	Limite d'implantation des ouvrages aériens de cheminement
	Plate cyclable existante, à créer ou à conserver
	Cheminement piéton existant, à créer ou à conserver

## RISQUES ET NUISANCES

**Plan de Prévention des Risques naturels et technologiques**  
PPR représentés à titre indicatif, se reporter aux Servitudes d'Utilité Publique

	Risques majeurs liés aux PPR
	Risques modérés liés aux PPR

## AUTRES

	Zone de tirants
	Affouillement de plus de 3m de hauteur interdit sur une profondeur de 20m en bordure de voie
	Zone de protection des tunnels
	Enveloppe potentielle du PAC Submerision Marine
	Zone de protection des nappes alluviales
	Zones de Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Nice Côte d'Azur (avec indication de la zone)

## SPECIFICITE REGLEMENTAIRE REPORTEE AU PLAN DE ZONAGE

	Immeuble dont la surélévation est admise sous conditions
	Périmètre de hauteur minimale des constructions *
	Périmètre de hauteur maximale des constructions *
	Périmètre d'emprise au sol maximale et/ou d'espaces verts exigés
	Périmètre soumis à spécificité réglementaire indiquée au règlement

## AUTRES REGLEMENTATIONS

	Secteurs de plan masse ***
	Secteurs dans lesquels la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée à la démolition des bâtiments existants
	Secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol

## EMPRISE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

	Marge de recul en entrée de ville : traitement d'une zone de recul de 6m de profondeur
	Marge de recul en bordure de voie
	Marge de recul par rapport à l'axe de la voie
	Marge de recul paysagère
	Marge de recul en bordure de limite séparative
	Limite d'implantation des constructions au-dessus du sol
	Limite d'implantation des constructions
	Implantation obligatoire des bâtiments
	Alignement directionnel
	Transparences visuelles à ménager
	Sens préférentiel des faîtages
	Dispositions architecturales particulières
	Règle de recul des derniers niveaux

## PATRIMOINE

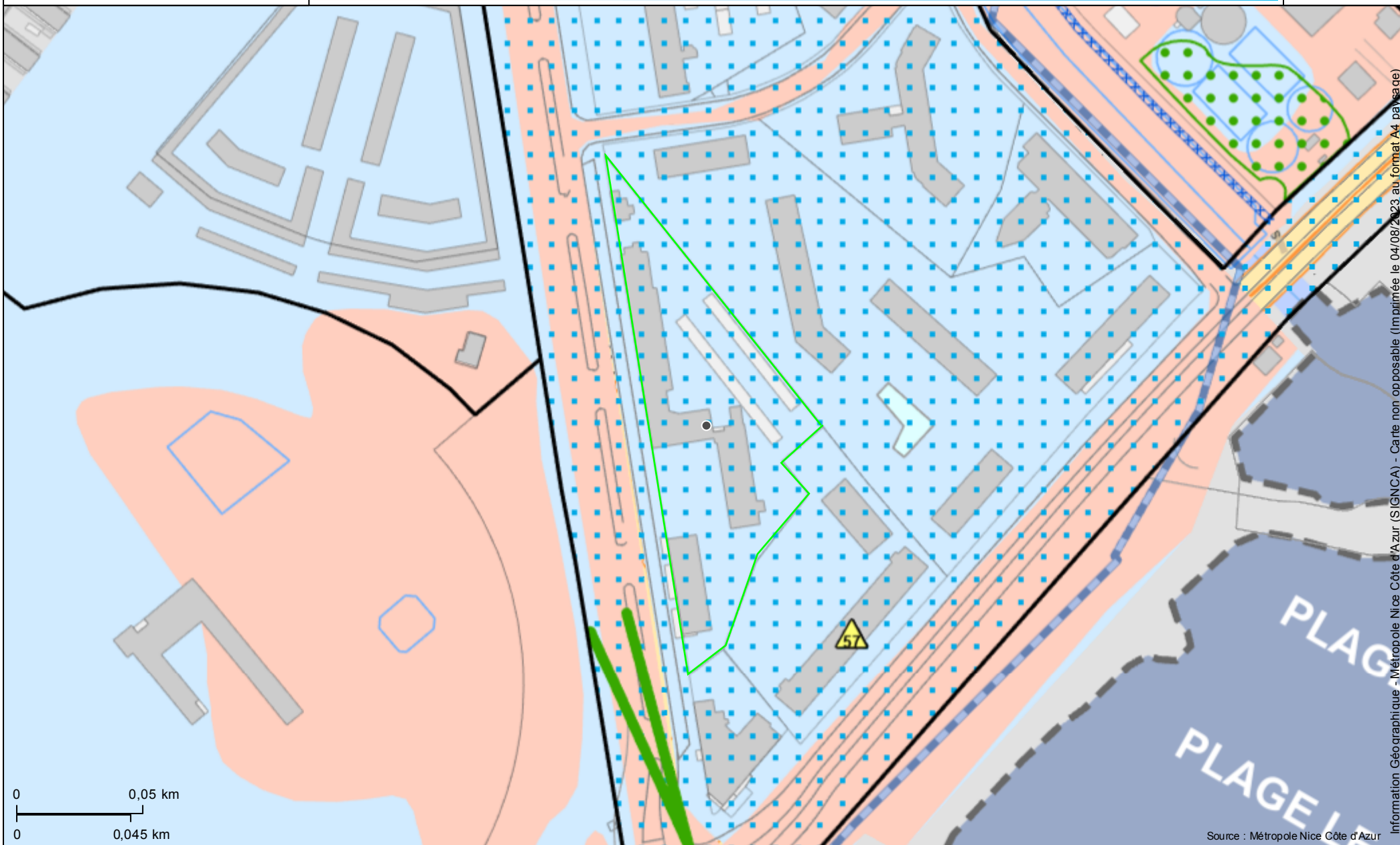
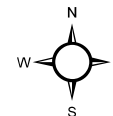
	Espaces boisés classés
	Périmètre soumis à un cahier de prescriptions architecturales
	Espace de protection des vallons
	Espaces paysagers des bords de voie
	Espaces verts de transition
	Restanques à protéger, à créer
	Espace Vert Identifié
	Jardin d'intérêt Majeur
	Éléments de paysage à créer
	Éléments de paysage à protéger
	Secteur de protection des zones humides
	Élément remarquable linéaire à protéger

\* Lorsque les hauteurs ne sont pas indiquées au plan de zonage, se référer au règlement de la zone concernée.

\*\* Lorsque les numéros ne sont pas indiqués au plan de zonage et/ou que les délimitations se superposent, se reporter à "Annexe Patrimoine" contenue dans les pièces réglementaires. (annexe pièce 4)

\*\*\* Les périmètres de "secteurs de plan masse" disposent de réglementations en trois dimensions plus précises inscrites au sein de plans spécifiques disponibles dans le dossier de PLUm. (annexe pièce 5)

Nota : les tracés des servitudes d'utilité publique ainsi que des autres documents graphiques indiqués aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme ne sont pas attachés sur le présent plan. Ces tracés sont accessibles sur les plans situés en annexe du dossier de PLUm.



Information Géographique - Métropole Nice Côte d'Azur (SIGNCA) - Carte non opposable (Imprimée le 04/08/2023 au format A4 paysage)

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Département :  
ALPES MARITIMES

Commune :  
CAGNES SUR MER

Section : BI  
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

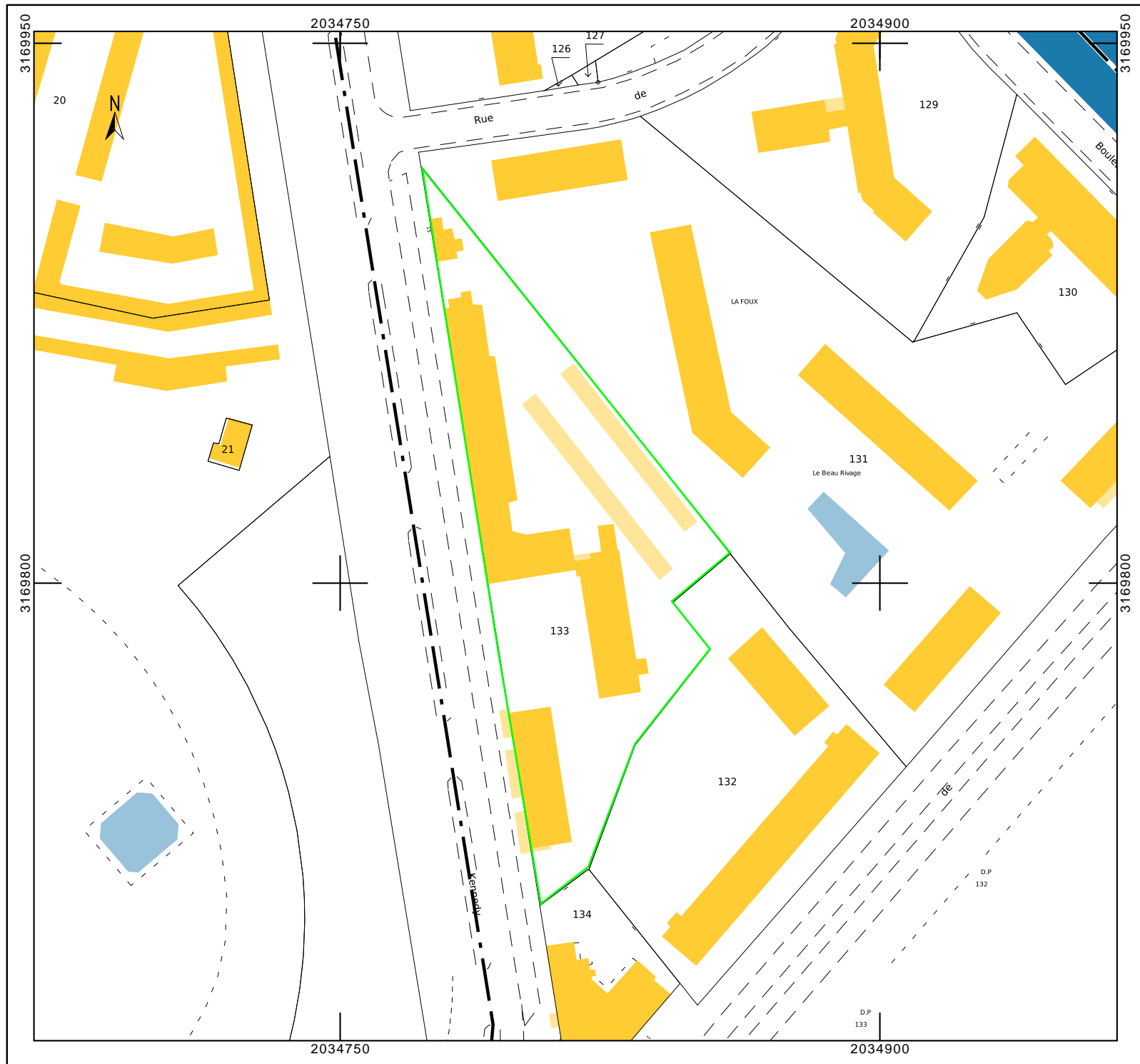
Date d'édition : 04/08/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
ANTIBES  
40, chemin de la colle B.P. 129 06164  
06164 Juan- les- Pins Cedex  
tél. 04.92.93.77.33 -fax 04.92.93.30.66  
cdf.antibes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
ANTIBES 1**

**Demande de renseignements n° 0604P05 2023H18400 (50)  
déposée le 01/08/2023, par Maître ROUILLOT GAMBINI**

**Réf. dossier : 220714 - KAZAZIAN**

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 27/06/2023 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 24 faces de copies ci-jointes,  
  
[ x ] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 28/06/2023 au 01/08/2023 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ANTIBES 1, le 09/08/2023  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Didier NICKELAUS

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.





II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. — MUTATIONS. SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
N°	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
21	A		5 <sup>es</sup>	Route n°2	10	FP		a) 17 juin 1959, Vol 1364 n° 10			M° de cat. 285.S. 1959 Rectificatif	
22				" 22	10	FP		M° de cat. 285.S. 1959 Rectificatif			de des petits plans et norden	
23				" 23	10	FP		sté des petits plans et norden	acc. N°3		grands plans	
24				" 24	10	FP		grands plans	cession N°5			
25				" 25	10	FP		à l'acquisition Vol 4094 n° 9	✓			
26				" 26	10	FP					b) 17 Février 1960, Vol 4556 n° 1	
27				" 27	10	FP					M° de cat. 23.12.1959	
28				" 28	10	FP	C1196/1197	17 Février 1960, Vol 4555 n° 18			Constitution de servitudes	
29				" 29	10	FP	1915 -	M° de cat. 12.12.1959 Vol 4555 n° 9			notamment aux parcelles suivantes	
30				" 30	10	FP	C2019	acte Rectificatif du 21.11.1960,			C2017 Bd de la plage n°3, ex lots	
31				" 31	10	FP		Contenant cession à titre			2 Rue des d'at de l'Hippocrème	
32				" 32	10	FP		d'échange par la SCI des petits			3195, ... 5 Bd de la plage,	
33				" 33	10	FP		plans (1999) const. le 14.12.1958,			ex lots du d'at de l'Hippocrème	
34				" 34	10	FP		Loubet Lafont née le 18.12.86			C2000 6 Bd de la plage	
35				" 35	10	FP		à la SCI du Boulevard			C1199. 1198. 1916. 1917. 1918. 1925.	
36				" 36	10	FP		de la Mer (1835) const. le 13.11.1957			1876. 101. Bd de la Mer et 7 Bd	
37				" 37	10	FP		EVAL = 6.037.500 F			de la plage	
38				" 38	10	FP					C1837 et 1838, 998 1 de la Mer	
39				" 39	10	FP		totalité c) 17 Février 1960, Vol 4555 n° 21			C1200. 1201. 1202. 1824	
40				" 40	10	FP		Règlement de copropriété M° de cat. du			Indemn = 100.000 F	
41				" 41	10	FP		23.12.1959 Vol 4555 n° 22 acte Modificatif			(cette servitude est constituée	
42	A		1 <sup>er</sup>	appart 11	697	FP		d'origine de copropriété audit Règlement	Attention: les 3		par le sté du boulevard de la	
43				" 43	695	FP		du 8.2.1960.	révisions de plan		Mer 1835) des c° MORENA n° les	
44	B			" 44	695	FP		Vol 4555 n° 23 ACTE D'ADHESION	ensemble,		9.8.97, 20.10.1901, 17.8.94 le sté	
45				" 45	497	FP		du 16.2.1960	et de ...		des petits plans (1999) Loubet Lafont	
46	C			" 46	505	FP		par la SCI du Boulevard de la	lourdes dans		née le 18.12.86 Franchi né le	
47				" 47	697	FP		Mer (1835) et les Comfort Morena	de carte 200		21.199. et Fiastre né le 28.6.1909)	
48	A		2 <sup>es</sup>	" 48	697	FP		n° les 9.8.97, 20.10.1901 et 17.8.94				
49				" 49	695	FP						
50	B			" 50	695	FP		C1194/2018				
51				" 51	497	FP		J.S. 1.1962, Vol -2 n° 139				
52	C			" 52	505	FP		P.V. n° 305 du 9.1.1962				
53				" 53	697	FP		Construction Nouvelle 1960				
								Service du cadastre				
								Suite fiche 2				

15180

616 COMMUNE: **Cagnes** SECTION: **C** No du PLAN: **2018** RUE: **2304-2305-2306-2307**  
 BI 133 2019

**I. - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**  
 actuellement sis à Bl Kennedy et cadastré =  
 c 2304 pour 3 a 72 ca - C 2305 pour 6 a 96 ca  
 c 2306 pour 3 a 56 ca - C 2307 pour 4 a 39 ca  
 soit une contenance totale de = 72 a 63 ca  
 43 61 m<sup>2</sup> pour BI 133  
 16 lots BI 132

**III. - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)**

A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES		
Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
C 2018	8) 2 décembre 1964, Vol 10 N° 31 P.V. du cadastre 19.11.1964 N° 509 Construction Nouvelle 1960				
C 2019	9) 28 septembre 1966, Vol 20 N° 84 P.V. N° 823 - Service du cadastre de Nice 19.9.1966 construction Nouvelle 1963				
C 2018	10) 3 Avril 1973, Vol 682 N° 8 bis ATTESTATION de NUTIGROTAGE 2.3.1973. Mairie de Cagnes/Mer le présent immeuble porte le N° 27 du Bd Kennedy				
C 2019-2304	1) 27 Janvier 1975, Vol 1198 N° 5 1195-2305 15.1.1975. Mairie de Cagnes/Mer 1194-2306 cession de 1 a 74 ca (D.P.) après 2018-2307 division de c 2019 enc 2304				
	de 3 a 19 ca (D.P.) après division de c 1195 enc 2305 de 87 ca (D.P.) après division de c 1195 enc 2305				
	de 87 ca (D.P.) après division de c 1194 enc 2306				
	de 6 a 94 ca (D.P.) après division de c 2018 enc 2307				
	par le Syndicat des Copropriétaires des Immeubles de la Sté du Bd de le Mer " à Cagnes/Mer à la commune de Cagnes/Mer (5274)				
	EVAL 15F				TSVP

**II. - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)**

Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Mètres	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7
					180	
54	A	A	3 <sup>es</sup>	appart. 31	697	FP
55	"	"	"	" 32	695	FP
56	"	B	"	" 33	695	FP
57	"	"	"	" 34	497	FP
58	"	C	"	" 35	505	FP
59	"	"	"	" 36	697	FP
60	"	A	4 <sup>es</sup>	" 41	697	FP
61	"	"	"	" 42	695	FP
62	"	B	"	" 43	695	FP
63	"	"	"	" 44	497	FP
64	"	C	"	" 45	505	FP
65	"	"	"	" 46	697	FP
66	"	"	5 <sup>es</sup>	" 51	697	FP
67	"	A	"	" 52	695	FP
68	"	B	"	" 53	695	FP
69	"	"	"	" 54	497	FP
70	"	C	"	" 55	505	FP
71	"	"	"	" 56	697	FP
LE LONGCHAMP						
101	B	361		CAVEN <sup>2</sup>	10	FP
102	B			" 2	10	FP

Module B  
N° 3281 - Imprimé Nationale - 1 472334 M 32 F - Avril 1991

2/9

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
103	B	53		Cave N°3	10	FP		12) 23 Avril 1975, Vol 1267 N°11 / pte 6				
104	"	"	"	4	10	FP		Me TATU, Not. am. 14.3.1975				
105	"	"	"	5	10	FP		MODIFICATIVE à l'état descriptif				
106	"	"	"	6	10	FP		publié le 17.2.1960, Vol 1655 N°21				
107	"	"	"	7	10	FP		(pte 6 à deux) Relatif à la				
108	"	"	"	8	10	FP		désignation cadastrale qui				
109	"	"	"	9	10	FP		est desormais = C 2304 C 2305				
110	"	"	"	10	10	FP		C 2306 C 2307				
111	"	"	"	11	10	FP		et établi par le Syndicat des				
112	"	"	"	12	10	FP		copropriétaires de l'immeuble				
113	"	"	"	13	10	FP		103 à 109 Bd de la Mer.				
114	"	"	"	14	10	FP						
115	"	"	"	15	10	FP		13) 1 Aout 1983 Vol 14200 N°10				
116	"	"	"	16	10	FP		P.V. de Remaniement				
117	"	"	"	17	10	FP		Section C N°2304 devenu BT 133				
118	"	"	"	18	10	FP		{ 2305				
119	"	"	"	19	10	FP		{ 2306				
120	"	"	"	20	10	FP		{ 2307				
121	"	"	"	21	10	FP						
122	"	"	"	22	10	FP						
123	"	"	"	23	10	FP						
124	"	"	"	24	10	FP						
125	"	"	"	25	10	FP						
126	"	"	"	26	10	FP						
127	"	"	"	27	10	FP						
128	"	"	"	28	10	FP						
129	"	"	"	29	10	FP						
130	"	"	"	30	10	FP						
131	"	"	"	31	10	FP						
132	"	"	"	32	10	FP						
133	"	"	"	33	10	FP						
134	"	"	"	34	10	FP						
135	"	"	"	35	10	FP						

05106



II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
N°	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces p. s. ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
158	B		Rez	Studio 07	310	FP						
159	"	A	1 <sup>er</sup>	Studio 11	344	FP						
160	"	"	"	App't 12	538	FP						
161	"	"	"	" 13	505	FP						
162	"	B	"	" 14	496	FP						
163	"	"	"	" 15	695	FP						
164	"	C	"	Studio 16	358	FP						
165	"	"	"	" 17	336	FP						
166	"	"	"	" 18	336	FP						
167	"	"	"	" 19	310	FP						
168	"	A	2 <sup>ème</sup>	" 21	344	FP						
169	"	"	"	appart 22	538	FP						
170	"	"	"	" 23	505	FP						
171	"	B	"	" 24	496	FP						
172	"	"	"	" 25	695	FP						
173	"	C	"	Studio 26	358	FP						
174	"	"	"	" 27	336	FP						
175	"	"	"	" 28	336	FP						
176	"	"	"	" 29	310	FP						
177	"	A	3 <sup>ème</sup>	" 31	344	FP						
178	"	"	"	appart 32	538	FP						
179	"	"	"	" 33	505	FP						
180	"	B	"	" 34	496	FP						
181	"	"	"	" 35	695	FP						
182	"	C	"	Studio 36	358	FP						
183	"	"	"	" 37	336	FP						
184	"	"	"	" 38	336	FP						
185	"	"	"	" 39	310	FP						
186	"	A	4 <sup>ème</sup>	appart 41	935	FP						
187	"	"	"	" 42	505	FP						
188	"	B	"	" 43	496	FP						
189	"	B	"	" 44	695	FP						
190	"	C	"	" 45	358	FP						

ETIC

616

D E F G H I J K L M  
Q R S T U V W X Y Z  
3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

4  
9

COMMUNE : **Cagnes**

SECTION : **C** N° du PLAN : **2018 2019 2304 ... BT 133** N°

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

III - FORMALITE CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

**1194 - 1195**

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
------------------------------	---	--------------	------------------------------	---	--------------

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Modèle B	Numéros				Renseignements complémentaires
	1	2	3	4	
	191	B	C	Studio 46	336 F.P.
	192	"	C	"	336 F.P.
	193	"	C	"	340 F.P.
	194	"	A	Seau	344 F.P.
	195	"	"	app't	52 538 F.P.
	196	"	"	"	53 505 F.P.
	197	"	B	"	54 496 F.P.
	198	"	B	"	55 695 F.P.
	199	"	C	Studio 56	358 F.P.
	200	"	"	"	57 336 F.P.
	201	"	"	"	58 336 F.P.
	202	"	"	"	59 310 F.P.
	<b>LE VINCENNES</b>				
	251	C	SSol	Cavenm	10 F.P.
	252	"	"	"	2 10 F.P.
	253	"	"	"	3 10 F.P.
	254	"	"	"	4 10 F.P.
	255	"	"	"	5 10 F.P.
	256	"	"	"	6 10 F.P.
	257	"	"	"	7 10 F.P.
	258	"	"	"	8 10 F.P.

II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS, SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces plus ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
259	C		SSd	Cavenoy	10	FP						
260	C		"	"	10	FP						
261	"		"	"	11	FP						
262	"		"	"	12	FP						
263	"		"	"	13	FP						
264	"		"	"	14	FP						
265	"		"	"	15	FP						
266	"		"	"	16	FP						
267	"		"	"	17	FP						
268	"		"	"	18	FP						
269	"		"	"	19	FP						
270	"		"	"	20	FP						
271	"		"	"	21	FP						
272	"		"	"	22	FP						
273	"		"	"	23	FP						
274	"		"	"	24	FP						
275	"		Ru	app't 01	378	FP						
276	"		"	"	02	509	FP					
277	"		"	"	03	511	FP					
278	"		"	"	04	398	FP					
279	"	A	Jav	"	11	711	FP					
280	"	"	"	"	13	521	FP					
281	"	B	"	"	13	501	FP					
282	"	"	"	"	14	707	FP					
283	"	A	2ème	"	21	711	FP					
284	"	"	"	"	22	521	FP					
285	"	B	"	"	23	501	FP					
286	"	"	"	"	24	707	FP					
287	"	A	3ème	"	31	711	FP					
288	"	"	"	"	32	521	FP					
289	"	B	"	"	33	501	FP					
290	"	"	"	"	34	707	FP					
291	"	A	4ème	"	41	711	FP					

SHTCG





II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
N°	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
334	D	SS2		Cave 14	10	FP						
335	"	"	"	" 15	10	FP						
336	"	"	"	" 16	10	FP						
337	"	"	"	" 17	10	FP						
338	"	"	"	" 18	10	FP						
339	"	"	"	" 19	10	FP						
340	"	"	"	" 20	10	FP						
341	"	"	"	" 21	10	FP						
342	"	"	"	" 22	10	FP						
343	"	"	"	" 23	10	FP						
344	"	Ray		Studio 01	243	FP						
345	"	"	"	" 02	238	FP						
346	"	"	"	" 03	237	FP						
347	"	Uniq	"	" 11	240	FP						
348	"	"	"	" 12	238	FP						
349	"	"	"	" 13	239	FP						
350	"	"	"	" 14	237	FP						
351	"	"	2ème	" 21	240	FP						
352	"	"	"	" 22	238	FP						
353	"	"	"	" 23	239	FP						
354	"	"	"	" 24	237	FP						
355	"	"	3ème	" 31	240	FP						
356	"	"	"	" 32	238	FP						
357	"	"	"	" 33	239	FP						
358	"	"	"	" 34	237	FP						
359	"	"	4ème	" 41	240	FP						
360	"	"	"	" 42	238	FP						
361	"	"	"	" 43	239	FP						
362	"	"	"	" 44	237	FP						
363	"	"	5ème	" 51	240	FP						
364	"	"	"	" 52	238	FP						
365	"	"	"	" 53	239	FP						
366	"	"	"	" 54	237	FP						

616

DEF GHI JKLM  
 QRSTUVWXYZ  
 3 4 5 6 7 8 9

ABCDEF GHI JKLM  
 NOPQRST UVWXYZ  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

ABCDEF GHI JKLM  
 NOPQRST UVWXYZ  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

ABCDEF GHI JKLM  
 NOPQRST UVWXYZ  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

6<sup>s</sup>  
9

COMMUNE : **Cagnes**

SECTION : **C** N° du PLAN : **2018 2019 2304... BI 133** N°

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

III - ÉVALUATION CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
------------------------------	---	--------------	------------------------------	---	--------------

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces plus ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
<b>MAISONS LAFFITTE-CLAIRFONTAINE</b>						
h01	F	322	Gen 01	10	FP	
h02	"	"	" 2	10	FP	
h03	"	"	" 3	10	FP	
h04	"	"	" 4	10	F.P.	
h05	"	"	" 5	10	F.P.	
h06	"	"	" 6	10	FP	
h07	"	"	" 7	10	FP	
h08	"	"	" 8	10	FP	
h09	"	"	" 9	10	FP	
h10	"	"	" 10	10	FP	
h11	"	"	" 11	10	FP	
h12	"	"	" 12	10	FP	
h13	"	"	" 13	10	FP	
h14	"	"	" 14	10	FP	
h15	"	"	" 15	10	FP	
h16	"	"	" 16	10	FP	
h17	"	"	" 17	10	FP	
h18	"	"	" 18	10	FP	
h19	"	"	" 19	10	FP	
h20	"	"	" 20	10	FP	

Modèle B

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces plus ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
h21	E	SSol		Cave	21	10	FP.					
h22	"	"	"	"	22	10	FP.					
h23	"	"	"	"	23	10	FP.					
h24	"	"	"	"	24	10	FP.					
h25	"	"	"	"	25	10	FP.					
h26	"	"	"	"	26	10	FP.					
h27	"	"	"	"	27	10	FP.					
h28	"	"	"	"	28	10	FP.					
h29	"	"	"	"	29	10	FP.					
h30	"	"	"	"	30	10	FP.					
h31	"	"	"	"	31	10	FP.					
h32	"	"	"	"	32	10	FP.					
h33	"	"	"	"	33	10	FP.					
h34	"	"	"	"	34	10	FP.					
h35	"	"	"	"	35	10	FP.					
h36	"	"	"	"	36	10	FP.					
h37	"	"	"	"	37	10	FP.					
h38	"	"	"	"	38	10	FP.					
h39	"	"	"	"	39	10	FP.					
h40	"	"	"	"	40	10	FP.					
h41	"	"	"	"	41	10	FP.					
h42	"	"	"	"	42	10	FP.					
h43	"	"	"	"	43	10	FP.					
h44	"	"	"	"	44	10	FP.					
h45	"	"	"	"	45	10	FP.					
h46	"	"	"	"	46	10	FP.					
h47	"	"	"	"	47	10	FP.					
h48	"	"	"	"	48	10	FP.					
h49	"	"	"	"	49	10	FP.					
h50	"	"	"	"	50	10	FP.					
h51	"	"	"	"	51	10	FP.					
h52	"	"	"	"	52	10	FP.					
h53	"	"	"	"	53	10	FP.					

34100

616  
A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z

7  
9

COMMUNE : **Cagnes**

SECTION : **C** N° du PLAN : **2018 2019 2304... BI 133**

N°

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
------------------------------	---	--------------	------------------------------	---	--------------

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces, pits ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
H54	E	SSD	Cave n° 54	10	FP	
H55	"	"	" n° 55	10	FP	
H56	"	"	" 56	10	FP	
H57	"	"	" 57	10	FP	
H58	"	"	" 58	10	FP	
H59	"	"	" 59	10	FP	
H60	"	"	" 60	10	FP	
H61	"	"	" 61	10	FP	
H62	"	"	" 62	10	FP	50
H63	"	"	" 63	10	FP	
H64	"	Reg	Studio 01	335	FP	
H65	"	"	" 02	335	FP	
H66	"	"	" 03	335	FP	
H67	"	"	" 04	334	FP	
H68	"	"	" 05	379	FP	
H69	"	"	appart 06	687	FP	
H70	"	"	" 07	458	FP	
H71	"	"	" 08	489	FP	
H72	"	"	Studio 09	256	FP	
H73	"	"	app 0/10	691	FP	
H74	"	"	Studio 10/11	184	FP	
H75	A	1er	Studio 11	335	FP	

II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces plus ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
476	F	A	1er	Studio 12	335	FP						
477	"	"	"	" 13	335	FP						
478	"	"	"	" 14	334	FP						
479	"	"	"	" 15	379	FP						
480	"	B	"	appt 16	691	F.P.						
481	"	B	"	" 17	502	FP						
482	"	C	"	" 18	502	FP						
483	"	"	"	" 19	502	FP						
484	"	D	"	" 1/10	502	FP						
485	"	"	"	" 1/11	683	FP						
486	"	A	2ème	Studio 1	335	F.P.						
487	"	"	"	" 22	335	FP						
488	"	"	"	" 23	335	FP						
489	"	"	"	" 24	334	FP						
490	"	"	"	" 25	379	FP						
491	"	B	"	" 26	691	FP						
492	"	"	"	" 27	502	FP						
493	"	C	"	" 28	502	FP						
494	"	"	"	" 29	502	FP						
495	"	D	"	" 3/10	502	FP						
496	"	"	"	" 2/11	683	FP						
497	"	A	3ème	" 31	335	F.P.						
498	"	"	"	" 32	335	FP						
499	"	"	"	" 33	335	FP						
500	"	"	"	" 34	334	FP						
501	"	B	"	appt 35	691	FP						
502	"	"	"	" 36	502	FP						
503	"	C	"	" 37	502	FP						
504	"	"	"	" 38	502	FP						
505	"	D	"	" 39	502	FP						
506	"	"	"	" 3/10	683	FP						
507	"	A	1ère	Studio 1	335	FP						
508	"	"	"	" 12	335	FP						

5106

616

D E F G H I J K L M  
Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

2  
9

COMMUNE : **Cagnes**

SECTION : **C** N° du PLAN :

**2018 2019 2304... BI 133**

N°

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

III - **1194-1195** IMMEUBLE CONCERNÉ ET IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
------------------------------	---	--------------	------------------------------	---	--------------

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces plus ou moins du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
S09	F	A	1 <sup>er</sup>	Studio h3	335	F.P.
S10	"	"	"	" h4	334	F.P.
S11	"	B	"	appart h5	1075	F.P.
S12	"	"	"	" h6	502	F.P.
S13	"	C	"	" h7	502	F.P.
S14	"	"	"	" h8	502	F.P.
S15	"	D	"	" h9	502	F.P.
S16	"	"	"	" h/10	683	F.P.
S17	"	A	S <sup>ur</sup>	Studio S1	335	F.P.
S18	"	A	"	" S2	335	F.P.
S19	"	A	"	" S3	335	F.P.
S20	"	"	"	" S4	334	F.P.
S21	"	B	"	appart S5	1075	F.P.
S22	"	"	"	" S6	502	F.P.
S23	"	C	"	" S7	502	F.P.
S24	"	"	"	" S8	502	F.P.
S25	"	D	"	" S9	502	F.P.
S26	"	"	"	" S10	683	F.P.
<b>GARAGES et PARKINGS</b>						
G01	F	3 <sup>es</sup>		Garage 1	54	F.P.
G02	"	"	"	" 2	54	F.P.

II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
Numeros	Batiment	Escalier	Etage	Nombre de pieces par nature ou nature du lot	Millimetres	Renseignements complementaires	Immeuble totalite ou lots	Dates, numeros et nature des formalites	Observations	Immeuble totalite ou lots	Dates, numeros et nature des formalites	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
603	F		Sol	3	54	FP						
604	"	"	"	4	54	FP						
605	"	"	"	5	54	FP						
606	"	"	"	6	54	FP						
607	"	"	"	4	54	FP						
608	"	"	"	8	54	FP						
609	"	"	"	9	54	FP						
610	"	"	"	10	54	FP						
611	"	"	"	11	54	FP						
612	"	"	"	12	54	FP						
613	"	"	"	13	54	FP						
614	"	"	"	14	54	FP						
615	"	"	"	15	54	FP						
616	"	"	"	16	54	FP						
617	"	"	"	17	54	FP						
618	"	"	"	18	54	FP						
619	"	"	"	19	54	FP						
620	"	"	"	20	54	FP						
621	"	"	"	21	54	FP						
622	"	"	"	22	54	FP						
623	"	"	"	23	54	FP						
624	"	"	"	24	54	FP						
625	"	"	"	25	54	FP						
626	"	"	"	26	54	FP						
627	"	"	"	27	54	FP						
628	"	"	"	28	54	FP						
629	"	"	"	29	54	FP						
630	"	"	"	30	54	FP						
631	"	"	"	31	54	FP						
632	"	"	"	32	54	FP						
633	"	"	"	33	54	FP						
634	"	"	"	34	54	FP						
635	"	"	"	35	54	FP						





II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES - PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
N°	N° de lot	N° de bâtiment	N° de étage	N° de pièce	N° de millième	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
658	F			16	16	FP						
659	"			16	16	FP						
660	"			16	16	FP						
661	"			16	16	FP						
662	"			16	16	FP						
663	"			16	16	FP						
664	"			16	16	FP						
665	"			16	16	FP						
666	"			16	16	FP						
667	"			16	16	FP						
668	"			16	16	FP						
669	"			16	16	FP						
670	"			16	16	FP						
671	"			16	16	FP						
672	"			16	16	FP						
673	"			16	16	FP						
674	"			16	16	FP						
675	"			16	16	FP						
676	"			16	16	FP						
677	"			16	16	FP						
678	"			16	16	FP						
679	"			16	16	FP						
680	"			16	16	FP						
681	"			16	16	FP						
682	"			16	16	FP						
Terrain												
683	G				708	FP						

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : **Cagnes** SECTION : **C** N° du PLAN : **1191** RUE : **BI 132.** N°

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

Parcelle, B <sup>de</sup> de la Mer prolongée, lot de "Les Four" contenance totale 6.685 m <sup>2</sup> "lot n° de l'HIPPODROME"	A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES			
	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
					Le 21 Septembre 1889, vol. h. h. 26 n° 13 Arrêté; 6.5.1989, aff. le Préfet des A.M. autorisant: FRANCHI sur le 21.1.1889, SEGOND, son épouse, avec le 13.1.1906, FIATRE sur le 28.6.1909 et MUSSO, son épouse, avec le 21.10.1909, à réunir les lots n. 5. 6. 7 du lotissement de l'Hippodrome	Répart. sur c 2018

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	F.P.
2		C	2017	1952 m <sup>2</sup>		Réun. sous C 1914 Cop. 615 Réunion de ces 4 lots sous la n° cadastrale C 2018 ex lots 4. 5. 6. 7 devenu B 2307 voir Cop. 615.	F.P.
3		B	1995	1978 m <sup>2</sup>			F.P.
4		C	1191	118 m <sup>2</sup>			F.P.
5		C	1192	720 m <sup>2</sup>			
6		C	1193	829 m <sup>2</sup>			
7		C	1193	4.820 m <sup>2</sup>			
4-5-6-7		C	2018	4.735 m <sup>2</sup>			
2-3	BI 132			5486 m <sup>2</sup>	Fi	Cop. 615	
4-5-6-7	BI 133			7371 m <sup>2</sup>	Fi	Cop. 615	









616  
 D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M  
 Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : **Cagnes** SECTION : **C** N° du PLAN : **2018-2019 BI 133** N°

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE III - FORMALITÉ CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

**lot 662** Parking les 16/100 000<sup>e</sup> des P.C.

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
662	1) 28 février 1963 - Vol 5517 m <sup>2</sup> 22. M <sup>e</sup> Leont 16.1.1963 Attribution à PECAUT m <sup>e</sup> le 12.2.1960 non partage partiel de la S <sup>e</sup> Air Imme du Bal de la Mer (1835) constituée le 13.11.1957 Egal. 1500 <sup>F</sup>	fol 2			
	2) 14 novembre 1973. Vol. 846 n <sup>o</sup> 3 au lots 34-52 VENTE. voir fol. 3 même cadastre sur 1/10 <sup>e</sup> de lot. 52.	fol 1			

Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces plus ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7

Modèle B



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 27/06/2023**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 18/06/2001	Référence d'enlissement : <b>0604P08 2001V1253</b>	Date de l'acte : 18/06/2001
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		
	Rédacteur : ME FAVIER Avocat / SAINT LAURENT DU VAR		
	Domicile élu : EN LE CABINET		

*Disposition n° 1 de la formalité 0604P08 2001V1253 :*

<b>Créanciers</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE "L'AUTEUIL"	

<b>Débiteurs</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	KAZAZIAN	29/01/1949
2	KAZAZIAN	21/01/1958
3	KAZAZIAN	28/05/1962
4	KAZAZIAN	08/06/1964

<b>Immeubles</b>					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CAGNES SUR MER	BI 133		23 53

Montant Principal : 74.667,00 FRF  
Date extrême d'effet : 18/06/2011

Complément : Droits d'usufruit de REY née le 12/11/1925 éteints suite à son décès le 25/11/1994

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 09/02/2015	Référence d'enlissement : <b>0604P08 2015P429</b>	Date de l'acte : 30/12/2014
	Nature de l'acte : <b>REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE DE PARTAGE</b>		
	Rédacteur : NOT SUEUR / MONTMORENCY		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 27/06/2023**

Disposition n° 1 de la formalité 0604P08 2015P429 :

<b>Disposant, Donateur</b>					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	KAZAZIAN				20/09/1920
6	REY				12/11/1925
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	KAZAZIAN DIT ARDAN				29/01/1949
3	KAZAZIAN DIT ARDAN				21/01/1958
4	KAZAZIAN DIT ARDAN				28/05/1962
5	KAZAZIAN DIT ARDAN				08/06/1964
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	CAGNES SUR MER	BI 133		23 53 662

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 299.000,00 EUR

Complément : M. KAZAZIAN Khatchik décédé le 09/05/1979 et Mme REY Odette décédé le 25/11/1994 laissant le bénéficiaire n° 3 pour 37.249,33/230.000, le bénéficiaire n°4 pour 116.758,28/230.000, le bénéficiaire n°2 pour 34.180, 54/230.000 et le bénéficiaire n° 5 pour 41.811,79/230.000.  
Réalisation de la condition suspensive de l'état liquidatif du 26/11/2007 entre les conjoints KAZAZIAN dits ARDAN.

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 02/12/2019	Référence d'enlissement : <b>0604P08 2019P5436</b>	Date de l'acte : 07/11/2019
	Nature de l'acte : <b>ATTESTATION APRES DECES</b>		
	Rédacteur : NOT Anne-Lise MICHEL-GONZALEZ / LEVALLOIS PERRET		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 27/06/2023**

*Disposition n° 1 de la formalité 0604P08 2019P5436 : Attestation immobilière après décès*

<b>Disposant, Donateur</b>					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	ARDAN				29/01/1949
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	BISIAUX				05/01/1967
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	CAGNES SUR MER	BI 133		23 53 662

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 34.180,54 EUR

Complément : Droits transmis: 34180,54/230000. Disposant décédé le 05/11/2018 laissant le bénéficiaire (n° 2), légataire universel de la totalité.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 28 pages y compris le certificat.